

4^{ème} REPUBLIQUE

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX: 50.000 GNF

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction d'Edition et de publication du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001190 2011000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 50.000 GNF
Année antérieure : 60.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an

1. Guinée
Sans Livraison
500.000 GNF

2. Autres Pays
Avec Livraison
1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23/628 33 09 29
E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCES

ORDONNANCE O/2020/012/PRG/SGG DU 03 SEPTEMBRE 2020, RELATIVE A LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (FINANCEMENT DE POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT POUR LA REPONSE D'URGENCE A LA COVID-19 ET LA RELANCE) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), SIGNE LE 24 AOUT 2020, POUR UN MONTANT DE 80.000.000 DOLLARS US.....367

DECRETS

DECRET D/2020/230/PRG/SGG DU 04 SEPTEMBRE 2020, PORTANT PROMULGATION DE L'ORDONNANCE 2020/012/PRG/SGG DU 03 SEPTEMBRE 2020, RELATIVE A LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (FINANCEMENT DE POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT POUR LA REPONSE D'URGENCE A LA COVID-19 ET LA RELANCE) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), SIGNE LE 24 AOUT 2020, POUR UN MONTANT DE 80.000.000 DOLLARS US.....367

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2020/017/PM/CAB/SGG DU 14 JANVIER 2020, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU SECRETARIAT PERMANENT DU CADRE DE CONCERTATION ET DE COORDINATION ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LES PARTENAIRES (SP-CCC).....368

ARRETE A/2020/2657/PM/CAB/SGG DU 22 SEPTEMBRE 2020, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN CADRE DE CONCERTATION ENTRE L'ETAT ET LE SECTEUR PRIVE DENOMME GUINEE BUSINESS FORUM (GBF).....368-369

MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ARRETE A/2020/084/MPDE/SGG DU 17 JANVIER 2020, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ET DU DIRECTEUR ADJOINT DU SYSTEME INTEGRE DE GESTION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS PUBLICS.....369

MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE;
MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

ARRETE CONJOINT AC/2020/415/MPDE/MASPFE/SGG DU 07 FEVRIER 2020, PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE FONDS D'INVESTISSEMENT SOCIAL DE RELANCE POST-EBOLA (PERSIF).....369-370

MINISTERE DES TRANSPORTS; MINISTERE DU BUDGET.

ARRETE CONJOINT AC/2020/2552/MT/MB/CAB/SGG DU 08 SEPTEMBRE 2020, PORTANT INSTITUTION D'UN BORDEREAU ELECTRONIQUE DE SUIVI DES CARGAISONS (BESC) EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....370

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS;
MINISTERE DES PECHEES, DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME.

ARRETE CONJOINT AC/2020/2575/MEEF/MPAEM/SGG DU 11 SEPTEMBRE 2020, PORTANT PROTECTION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....371-372

SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE;
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

ARRETE CONJOINT AC/2020/2734/SGP/MFPREMA/MB DU 03 SEPTEMBRE 2020, FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE L'INSPECTION GENERAL D'ETAT.....372-374

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE A/2020/053/MIPME/CAB DU 16 JANVIER 2020, PORTANT AGREMENT DU PROJET D'EXTENSION ET D'EXPLOITATION D'UNE UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION DE BOISSONS GAZEUSES, DE JUS DE FRUITS ET D'EMBALLAGES DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE MASSAYAH, PREFECTURE DE DUBREKA, DE LA SOCIETE BRASSERIE DE GUINEE-SA.....374-375

ARRETE A/2020/089/MIPME/CAB/DNPME DU 22 JANVIER 2020, PORTANT CREATION, ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE TECHNIQUE SUIVI DU PROJET DE RENFORCEMENT DE LA COMPETITIVITE DES PME ET ACCES AUX FINANCEMENTS (PRECOP).....375-376

ARRETE A/2020/090/MIPME/CAB/DNPME DU 22 JANVIER 2020, PORTANT CREATION, ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE RENFORCEMENT DE LA COMPETITIVITE DES PME ET ACCES AUX FINANCEMENTS (PRECOP).....376

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE A/2020/009/MJ/CAB/SGG DU 09 JANVIER 2020, PORTANT LIBERATION CONDITIONNELLE ET REMISE DE PEINE.....376-377

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE A/2020/001/MA/CAB/SGG DU 09 JANVIER 2020, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI DE L'ACCORD DE SUBVENTION (DOTATION A PARTIR DES RESSOURCES DU FONDS KOWEITEN DE BONNE VOLONTE POUR LA PROMOTION DE LA SECURITE ALIMENTAIRE DANS LES PAYS MUSULMANS).....377

ARRETE A/2020/085/MA/CAB/SGG DU 17 JANVIER 2020, PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU COMITE DE PILOTAGE CONJOINT DU PROJET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE INTEGRE EN GUINEE (PDAIG) ET DU PROJET DE MOBILITE ET CONNECTIVITE RURALE (PMCR).....377-378

ARRETE A/2020/2574/MA/CAB/PDABAD/SGG DU 10 SEPTEMBRE 2020, PORTANT COMPOSITION DU COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE (COSP) DU PROJET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DU BASSIN ARACHIDIER DE DABOLA (PDABAD).....378-379

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2020/008/MEF/CAB/SGG DU 09 JANVIER 2020, PORTANT CREATION D'UN SERVICE JURIDIQUE AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.....379

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2020/083/MB/SGG DU 17 JANVIER 2020, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN BUREAU DE DEDOUANEMENT A CHALCO PORT KOKAYA DANS LA PREFECTURE DE BOFFA.....379-380

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2020/020/MATD/SERPROMA/SGG DU 14 JANVIER 2020, PORTANT AGREMENT DE LA FONDATION HADJA ANDRE TOURE POUR LE DEVELOPPEMENT.....380-381

ARRETE A/2020/592/MATD/CAB/DNAPAE/SGG DU 27 FEVRIER 2020, PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION DU PARTI POLITIQUE PARTI GUINEE DU PEUPLE (PGP).....381

ARRETE A/2020/593/MATD/CAB/DNAPAE/SGG DU 27 FEVRIER 2020, PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION DU PARTI POLITIQUE UNION DES FORCES DE JEUNESSE DE GUINEE (UFJG).....381

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET L'ASSAINISSEMENT

ARRETE A/2020/095/MHA/SGG DU 22 JANVIER 2020, PORTANT PERMIS DE PRELEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE.....381-382

ARRETE A/2020/096/MHA/SGG DU 22 JANVIER 2020, PORTANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE.....382-383

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE A/2020/2544/MSPC/CAB/SGG DU 08 SEPTEMBRE 2020, PORTANT CONDITIONS DE DELIVRANCE DE CARTES PROFESSIONNELLES D'AGENTS DE SECURITE PRIVEE.....383-384

ARRETE A/2020/2547/MSPC/CAB/SGG DU 08 SEPTEMBRE 2020, PORTANT CONDITIONS D'ACQUISITION ET D'UTILISATION DES MATERIELS, UNIFORMES ET INSIGNES DES SOCIETES ET ENTREPRISES DE SECURITE PRIVEE.....384

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2020/124/MESRS/SGG DU 24 JANVIER 2020, PORTANT PROMOTION DE TROIS (03) ENSEIGNANTS-CHERCHEURS DE L'UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY AU GRADE ACADEMIQUE DE MAITRE ASSISTANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....384-385

ARRETE A/2020/125/MESRS/SGG DU 24 JANVIER 2020, RECTIFIANT L'ARRETE A/2005/4053/MESRS/CAB DU 08 AOUT 2005, PORTANT NOMINATION DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS AUX GRADES ACADEMIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....385-386

ARRETE A/2020/515/MESRS/SGG DU 25 FEVRIER 2020, PORTANT AMANDEMENT DE L'ARRETE A/2019/3987/MESRS/DRH/CAB/SGG DU 10 JUIN 2019, PORTANT CREATION ET ORGANISATION DES CLASSES PREPARATOIRES AUX GRANDES ECOLES.....386-388

MINISTERE DE L'ENERGIE

ARRETE A/2020/130/ME/CAB/SGG DU 24 JANVIER 2020, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE REDRESSEMENT DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE (PRSE) ET DU PROJET D'AMELIORATION DE L'ACCES A L'ELECTRICITE EN GUINEE (PAAEG).....388

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE A/2020/2603/MS/CAB/SGG DU 14 SEPTEMBRE 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA COORDINATION DU PROGRAMME DE LUTTE CONTRE LES MALADIES NON TRANSMISSIBLES.....388-390

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2020/014/MVAT/CAB/SGG DU 13 JANVIER 2020, PORTANT ANNULLATION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE.....390

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N° 024 AC DU 04 SEPTEMBRE 2020.....391-394

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....395

ORDONNANCES

ORDONNANCE O/2020/012/PRG/SGG DU 03 SEPTEMBRE 2020, RELATIVE A LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (FINANCEMENT DE POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT POUR LA REPONSE D'URGENCE A LA COVID-19 ET LA RELANCE) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), SIGNE LE 24 AOUT 2020, POUR UN MONTANT DE 80.000.000 DOLLARS US.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2020/008/AN du 03 Juillet 2020, portant Habilitation du Président de la République à prendre, par Ordonnance, des mesures relevant du domaine de la Loi;
Vu le Décret D/2020/159/PRG/SGG du 14 Juillet 2020, portant Promulgation de la Loi L/2020/008/AN du 03 Juillet 2020;

ORDONNE:

Article 1^{er}: En application de la Loi L/2020/008/AN du 03 Juillet 2020, portant Habilitation du Président de la République à prendre par Ordonnance, des mesures relevant du domaine de la loi, ordonne la Ratification de l'Accord de financement (financement de politique de développement pour la réponse d'urgence à la covid-19 et la relance) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), signé le 24 Août 2020, pour un montant de 80.000.000 dollars us.

Article 2: La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Septembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRETS

DECRET D/2020/230/PRG/SGG DU 04 SEPTEMBRE 2020, PORTANT PROMULGATION DE L'ORDONNANCE 2020/012/PRG/SGG DU 03 SEPTEMBRE 2020 RELATIVE A LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (FINANCEMENT DE POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT POUR LA REPONSE D'URGENCE A LA COVID-19 ET LA RELANCE) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), SIGNE LE 24 AOUT 2020, POUR UN MONTANT DE 80.000.000 DOLLARS US

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2020/008/AN du 03 Juillet 2020, portant Habilitation du Président de la République à prendre, par Ordonnance, des mesures relevant du domaine de la Loi;
Vu l'Ordonnance 2020/012/PRG/SGG du 03 Septembre 2020, Ratifiant l'Accord de financement ;
Vu le Décret D/2020/159/PRG/SGG du 14 Juillet 2020, portant Promulgation de la Loi L/2020/008/AN du 03 Juillet 2020;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée l'Ordonnance relative à l'Accord de financement (financement de politique de développement pour la réponse d'urgence à la COVID-19 et la relance) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), signé le 24 Août 2020, pour un montant de 80.000.000 dollars us.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Septembre 2020

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2020/017/PM /CAB/ SGG DU 14 JANVIER 2020, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU SECRETARIAT PERMANENT DU CADRE DE CONCERTATION ET DE COORDINATION ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LES PARTENAIRES (SP-CCC)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/144/PRG/SGG du 06 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Cabinet du Premier Ministre;
Vu l'Arrêté A/2018/8018/PM/CAB/SGG du 26 Novembre 2018, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Dispositif Institutionnel de Suivi et d'Évaluation de la mise en oeuvre du Plan National de Développement Economique et Social (PNDES) 2016-2020;

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Khader Yacine BARRY, Ministre Conseiller Spécial à la Primature est nommé Président du Secrétariat Permanent du Cadre de Concertation et de Coordination entre le Gouvernement et les Partenaires.

Article 2 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Janvier 2020

Dr. Ibrahima Kassory FOFANA

ARRETE A/2020/2657/PM/CAB/SGGDU 22 SEPTEMBRE 2020, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN CADRE DE CONCERTATION ENTRE L'ETAT ET LE SECTEUR PRIVE DENOMME GUINEE BUSINESS FORUM (GBF)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/167/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;
Vu les nécessités de services;

ARRETE:

Article 1^{er} : CREATION

Il est créé sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, un Cadre de Concertation entre l'Etat et le Secteur Privé pour la mise en oeuvre du dialogue Public-Privé et l'amélioration de l'environnement des affaires, dénommé Guinée Business Forum, en abrégé «GBF».

Article 2 : OBJET

L'objet du Guinée Business Forum (GBF) est d'assurer l'amélioration du climat des affaires par une action concertée perma-

nente du secteur Privé et de l'Etat.

A ce titre, le GBF est chargé de:

- Structurer et animer la concertation entre l'Etat et Secteur Privé ;
- Participer à l'élaboration des politiques et des stratégies du Gouvernement en direction du secteur privé ;
- Soumettre au Gouvernement le bilan des réformes réalisées, les contraintes dans le processus de leur adoption, de leur mise en application et les perspectives pour la création d'un climat favorable aux affaires ;
- Proposer toute réforme permettant d'améliorer le climat des affaires ;
- S'assurer de la publication et de la vulgarisation de toutes les réformes adoptées par la mise en place et l'exécution d'un plan de communication y afférent;
- S'assurer du suivi et de l'évaluation de l'application des mesures adoptées.

Article 3 : ORGANISATION

Le GBF comprend les organes ci-après:

- Le Comité de Pilotage;
- Le Secrétariat Permanent du GBF.

Article 4 : Le Comité de pilotage du GBF

Le Comité de pilotage du GBF est l'organe d'orientation stratégique de tout le processus des réformes pour l'amélioration du climat des affaires en Guinée. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par les instances composant le GBF.

Il a pour mission de:

- Veiller à la mise en oeuvre des réformes en matière d'amélioration du climat des affaires ;
- S'assurer de la diffusion et de l'évaluation de toutes réformes auprès des bénéficiaires.

Le comité de pilotage du GBF se réunit une (1) fois par mois.

Le comité de pilotage du GBF tient une session annuelle pour présenter l'état des lieux des réformes de l'année écoulée et les propositions de réformes prévues pour l'année suivante.

Le comité de pilotage du GBF est composé comme suit:

Président : Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

1^{er} Vice-Président : Monsieur le Ministre de l'Industrie et des PME ;

2^{ème} Vice-Président : le Président en exercice de la Plateforme du Secteur Privé Guinéen (PSPG) ;

Rapporteur : le Secrétariat Permanent du Guinée Business Forum (GBF).

Membres :

- Huit (8) Membres du Gouvernement représentant le secteur public ;
- Huit (8) représentants de la Plateforme du Secteur Privé Guinéen (PSPG) ;
- Cinq (05) représentants de la société civile ;
- Le Président du comité de Pilotage pour l'amélioration du climat des affaires ;
- Le Président du Comité de Pilotage du Contenu Local.

Il peut inviter toutes personnes directement concernées par les sujets à l'ordre du jour.

La fonction de membre du Comité de Pilotage n'est pas rémunérée. Toutefois, des primes de motivation et de performance dont le montant est fixé par l'Arrêté Conjoint des Ministres en Charge de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises et des Finances peuvent être allouées aux membres.

Article 5 : Le Secrétariat Permanent du GBF

Le Secrétariat Permanent est la structure opérationnelle du GBF. A ce titre, il assure le secrétariat du comité de Pilotage et contribue ainsi à :

- Faciliter les échanges et la synergie entre les acteurs ;
 - Assurer la Communication interne et externe ;
 - Préparer les réunions et gérer la logistique ;
 - Préparer les dossiers à soumettre au Comité de Pilotage ;
 - Assurer le suivi de la mise en oeuvre des réformes et des décisions du Comité de Pilotage ;
 - Assurer l'archivage des données et de la documentation.
- Le Secrétariat Permanent du GBF est placé sous l'autorité technique du Ministre en Charge de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises et de la mise en oeuvre du dialogue public-privé.

Article 6: Ressources et Charges du GBF

Les ressources du GBF proviennent des:

- Subventions de l'Etat ;
- Contributions du Secteur Privé ;
- Contributions des partenaires au développement;
- Dons et legs de toutes natures.

Les Charges du GBF concernent toutes les dépenses liées au bon fonctionnement de ses instances.

Article 7 : Structures d'appui

Le GBF s'appuie sur les Structures ci-après :

- Le Comité Public des Réformes (CPR) et
- La Plateforme du Secteur Privé Guinéen (PSPG).

Le Comité Public des Réformes (CPR) est la partie publique du GBF. Il mobilise les hauts cadres des différents départements ministériels représentés au Comité de Pilotage du GBF ou concernés par les thèmes inscrits à l'agenda du cadre de concertation. La PSPG assure la représentation du Secteur Privé Guinéen au GBF. Elle représente les organisations patronales et socioprofessionnelles du secteur privé. Les représentants du Secteur Privé au Comité de Pilotage sont choisis parmi les membres de la PSPG.

Article 8 : Dispositions finales

Les Ministres en Charge de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises et des Finances sont Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Septembre 2020

Dr. Ibrahima Kassory FOFANA

**MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE**

**ARRETE A/2020/084/MPDE/SGG DU 17 JANVIER 2020,
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ET DU DIRECTEUR
ADJOINT DU SYSTEME INTEGRE DE GESTION DU
PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS PUBLICS**

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/187/PRG/SGG, du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan et du Développement Economique;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les cadres dont les noms et prénoms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après à la Direction du Système Intégré de Gestion du Programme d'Investissements Publics du Ministère du Plan et du Développement Economique :

Directeur : Monsieur BARRY Ousmane 1, matricule 253861K, Hiérarchie A2, Ingénieur Informaticien, précédemment Directeur par intérim

Directeur Adjoint : Monsieur DIALLO Zainoul Abidine, Spécialiste en programmation informatique

Article 2: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Janvier 2020

Kanny DIALLO

**MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE;
MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA PROMOTION FEM-
NINE ET DE L'ENFANCE**

**ARRETE CONJOINT AC/2020/415/MPDE/MASPF/SGG
DU 07 FEVRIER 2020, PORTANT DESIGNATION DES
MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE
FONDS D'INVESTISSEMENT SOCIAL DE RELANCE POST-
EBOLA (PERSIF)**

LES MINISTRES :

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/187/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan et du Développement Economique ;

Vu le Décret D/2018/180/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Action Sociale de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;

Vu les Accords de Dons N° 2100155030970 et N° 2100155030970 du 08 Novembre 2019 ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2020/414/MPDE/MASPF/SGG du 07 Février 2020, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet de Fonds d'investissement Social de Relance Post-Ebola (PERSIF)

ARRETERENT:

Article 1^{er}: Les cadres dont les noms et prénoms suivent sont nommés dans les fonctions de Membres du Comité de Pilotage au compte du Projet de Fonds d'Investissement Social de Relance Post Ebola (PERSIF):

Président : M. Mamadou Bobo DIALLO, Directeur Général Adjoint du Fonds de Développement Economique et Social, Ministère du Plan et du Développement Economique ;

Rapporteur: M. Bafodé KEITA, Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement, Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;

Membres:

1. **Dr Mamady KOUROUMA** : Conseiller chargé des Questions politiques sanitaires, Ministère de la Santé ;

2. **M. Alpha BARRY**, Directeur du Service National de Santé scolaire, Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ;

3. **M. Manga Mory SYLLA**, Assistant Conseiller Chargé des Investissements Publics, Ministère de l'Economie et des Finances ;

4. **M. Sadiga CAMARA**, Chef Division Animation et Maintenance, Service National d'Aménagement des Points d'Eau ; Ministère de l'Assainissement et de l'Hydraulique ;

5. **M. Dianka KOIVOGUI**, Directeur Général de l'Agence Aménagement et de Gestion des Parcs Industriels, Ministère l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises ;

6. **Mme Sia Kanio**, Cheffe Service Genre et Equité, Ministère du Commerce ;

7. **Mme Diatéba SANGARE**, Ecole Normale des Professeurs d'Enseignement Technique et Professionnelle, Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du Travail ;

8. **Mme Hadja Mariama SOW**, Service d'Appui à Représentation nationale de l'Union du Fleuve Mano ;

9. **Dr Mbalou DIAKHABY**, Membre du Conseil d'Administration, Réseau des femmes de l'Union du fleuve Mano pour la paix.

Article 2: Le Comité de Pilotage se réunit au moins deux (2) fois par an et de façon extraordinaire autant de fois que nécessaire, sur convocation de son Président.

Article 3: Les dépenses de fonctionnement relatives aux sessions du Comité de Pilotage sont imputables au Budget du Projet.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 4: Les membres du Comité de Pilotage sont nommés par Arrêté Conjoint des Ministres en charge du Genre et du Plan.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Février 2020

La Ministre du Plan et du
Développement Economique

La Ministre de l'Action
Sociale, de la Promotion
Féminine et de l'Enfance

Mme Kanny DIALLO Mme DIABY Hadja Mariama SYLLA

MINISTERE DES TRANSPORTS;
MINISTERE DU BUDGET.

ARRETE CONJOINT AC/2020/2552/MT/MB/CAB/SGG DU
08 SEPTEMBRE 2020, PORTANT INSTITUTION D'UN BOR-
DEREAU ELECTRONIQUE DE SUIVI DES CARGAISONS
(BESC) EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;
Vu le Décret D/2018/186/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;
Vu le Décret D/2019/180/PRG/SGG du 28 Juin 2019, portant Modification des Statuts de l'Office Guinéen des Chargeurs en Conseil Guinéen des Chargeurs ;
Vu la Convention N°2018/10/1/2/2/MT du 09 Octobre 2018, portant mise en oeuvre et gestion du Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/5032/MT/MEF du 1^{er} Août 2019, portant Gestion des Revenus provenant de l'application du Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons ;
Vu les nécessités de service;

ARRETEMENT:

Article 1^{er}: Dans le cadre du suivi des cargaisons maritimes et du contrôle de leurs coûts de transport, il est institué un Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons (BESC) dont la gestion est concédée au Conseil Guinéen des Chargeurs (CGC).

Article 2: Toute cargaison maritime de marchandises générales au départ et à destination des ports de la République de Guinée doit être couverte par un Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons (BESC) dûment rempli par le chargeur ou son mandataire.

Le Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons (BESC) est «une pièce obligatoire pour la recevabilité de la déclaration en douanes ».

Article 3: Chaque connaissance maritime ou document de transport multimodal doit obligatoirement être couvert par un Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons (BESC). La procédure d'établissement du Bordereau Electronique de

Suivi des Cargaisons (BESC) est effectuée en ligne avant l'embarquement de la cargaison sur le site du Conseil Guinéen des Chargeurs (www.cogc-gn.com) ou son mandataire dont le nom et l'adresse seront dûment publiés et notifiés.

Article 4 : Le Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons (BESC) est validé par le Conseil Guinéen des Chargeurs (CGC) après vérification que toutes les mentions requises y figurent.

Article 5: Les Armateurs ou Transporteurs maritimes sont tenus de transmettre au Conseil Guinéen des Chargeurs (CGC) ou à son mandataire une copie des manifestes des navires desservant les ports guinéens au plus tard 48 heures après le départ du navire du port d'embarquement.

Article 6: Le coût de l'établissement du BESC est de :
- 65 Euros/Conteneur de 20' ou 40';
- 65 Euros/engin roulant (Véhicule) ;
- 0,50 Euro/tonne pour les vracs liquide et solide ainsi que le conventionnel.

Le riz, le sucre, les hydrocarbures, l'huile alimentaire, les engrais et semences, les produits phytosanitaires, les produits halieutiques, les dons et les marchandises en transit international sont exonérés de tout prélèvement mais doivent être couverts par la procédure du BESC pour des fins de statistiques.

Article 7: Les revenus générés par l'émission et la gestion du BESC sont répartis comme suit :
- 60% pour l'Etat guinéen ;
- 40% pour le Mandataire.

Article 8: Le Conseil Guinéen des Chargeurs (CGC) se réserve le droit de ne pas valider un Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons (BESC) dont les mentions ne paraissent pas crédibles, notamment celles relatives au coût de transport, à la nature de la cargaison et à la valeur de la marchandise. Le refus du Conseil Guinéen des Chargeurs (CGC) n'équivaut pas à une interdiction d'embarquement de la cargaison concernée, un nouveau Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons (BESC) devant être introduit dans le délai de 48 heures après la notification du refus.

L'appréciation finale de la valeur des marchandises incombe à l'Administration des Douanes.

Article 9: Toute dissimulation en tout ou partie d'un manifeste ou sa non-transmission au Conseil Guinéen des Chargeurs (CGC) ou à son mandataire constitue pour l'Armateur ou la Société de Consignation concernée, une infraction qui expose le contrevenant au paiement d'une amende comprise entre 100.000 USD et 500.000 USD selon la gravité de l'infraction.

Article 10: La Direction Générale du Conseil Guinéen des Chargeurs (CGC), la Direction Générale des Douanes (DGD) et la Direction Nationale de la Marine Marchande (DNMM) sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent Arrêté Conjoint.

Article 11: Le présent Arrêté Conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celle de l'Arrêté A/2018/7358/MT/SGG du 15 Octobre 2018, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Septembre 2020

Le Ministre d'Etat, Ministre
des Transports

Le Ministre du Budget

Aboubacar SYLLA

Ismaïl DIOUBATE

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS;
MINISTERE DES PECHEES, DE L'AQUACULTURE ET DE
L'ECONOMIE MARITIME.**

**ARRETE CONJOINT AC/2020/2575/MEEF/MPAEM/SGG DU
11 SEPTEMBRE 2020, PORTANT PROTECTION DES ES-
PECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES EN REPU-
BLIQUE DE GUINEE**

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu les dispositions de la Convention sur le Commerce International des espèces de Faune et de Flore Sauvage menacées d'extinction (CITES) ratifiée par la République de Guinée le 20 Décembre 1981 ;
Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier de la République de Guinée ;
Vu la Loi Ordinaire L/2018/049/AN du 20 Juin 2018, portant Code de Protection de la Faune Sauvage et Réglementation de la Chasse ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, Tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/176/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime.
Vu le Décret D/2019/087/PRG/SGG du 15 Mars 2019, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
Vu le Décret D/2019/237/PRG/SGG du 07 Août 2019, portant modalités d'application des Dispositions de la CITES ;
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement;

ARRETEMENT:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : En application des dispositions des articles 13 à 17 du Décret D/2019/237/PRG/SGG du 07 Août 2019, portant Modalités d'Application des dispositions de la CITES en Guinée, le présent Arrêté Conjoint définit les règles nationales applicables à la documentation relative au commerce international d'espèces de faune et de flore menacées d'extinction.

**CHAPITRE II: REGLEMENTATION NATIONALE POUR LE
COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE
ET DE FLORE SAUVAGES INSCRITES A L'ANNEXE I DE
LA CITES**

Article 2: L'exportation à partir du territoire guinéen d'un spécimen appartenant à une espèce inscrite à l'Annexe I de la CITES est subordonnée à la présentation d'un permis d'exportation délivré préalablement par l'Organe National de Gestion. Le permis d'exportation visé à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être délivré par l'Organe National de Gestion que si les conditions énoncées au point 2 de l'article III de la CITES sont strictement respectées.

Article 3: Toute importation sur le territoire guinéen d'un spécimen appartenant à une espèce inscrite à l'Annexe I de la CITES nécessite la présentation d'un permis d'importation délivré préalablement par l'Organe National de Gestion et, selon le cas, soit d'un permis d'exportation soit d'un certificat de réexportation. Le permis d'importation, le permis d'exportation et le certificat de réexportation cités à l'alinéa 1 du présent article ne peuvent être délivrés par l'Organe National de Gestion que si les conditions énoncées au point 3 de l'article III de la CITES sont strictement respectées.

Article 4: la réexportation à partir du territoire guinéen d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I de la CITES est subordonnée à la présentation d'un certificat de réexportation délivré préalablement par un organe de gestion dûment habilité. La délivrance du certificat de réexportation indiqué à l'alinéa 1 du présent article n'est possible que si les conditions énoncées au point 4 de l'article III de la CITES sont strictement respectées.

Article 5: L'introduction sur le territoire guinéen, en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I nécessite la présentation d'un certificat délivré préalablement par l'Organe National de Gestion. Le certificat indiqué à l'alinéa 1 de l'article 5 doit satisfaire aux conditions énoncées au point 5 de l'article III de la CITES.

**CHAPITRE III: REGLEMENTATION NATIONALE POUR LE
COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE
ET DE FLORE SAUVAGES INSCRITES A L'ANNEXE II DE
LA CITES**

Article 6: L'exportation à partir du territoire guinéen d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II de la CITES est subordonnée à la présentation d'un permis d'exportation délivré préalablement par l'Organe National de Gestion. Le permis prévu à l'alinéa 1 de l'article VI doit obéir aux conditions énoncées au point 2 et 3 de l'article IV de la CITES.

Article 7: Toute importation en Guinée, d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II de la CITES est subordonnée à la présentation soit d'un permis d'exportation soit d'un certificat de réexportation, qui dans les deux cas est délivré préalablement par l'Organe National de Gestion compétent. La délivrance du certificat de réexportation cité à l'alinéa 1 de l'article VII doit obéir aux conditions énoncées au point 5 de l'article IV de la CITES.

Article 8: Toute introduction sur le territoire guinéen, en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II de la CITES est soumise à la présentation d'un certificat délivré préalablement par l'Organe National de Gestion. La délivrance du certificat visé à l'alinéa 1 ci-dessus est soumise au respect strict des conditions énoncées aux points 6 et 7 de l'article IV de la CITES.

**CHAPITRE IV: REGLEMENTATION NATIONALE POUR LE
COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE
ET DE FLORE SAUVAGES INSCRITES A L'ANNEXE III DE
LA CITES**

Article 9: L'exportation à partir du territoire guinéen d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III de la CITES reste soumise à la présentation d'un permis d'exportation préalablement délivré par l'Organe National de Gestion. La délivrance du permis d'exportation mentionné à l'alinéa 1 de l'article IX est subordonnée au respect strict des conditions prescrites au point 2 de l'article V de la CITES.

Article 10: A l'exception d'un cas de réexportation telle que prévu au point 4 de l'article V de la CITES, l'importation sur le territoire guinéen, d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III, nécessite la présentation préalable d'un Certificat d'Origine délivré par un organe de gestion dûment habilité. Lorsqu'il s'agit d'une réexportation vers le territoire guinéen, le certificat qui sera délivré par l'organe de gestion de l'Etat de réexportation doit indiquer si le spécimen en question a été transformé ou réexporté dans son état initial.

**CHAPITRE V: DISPOSITIONS COMMUNES AUX DOCU-
MENTS RELATIFS AU COMMERCE INTERNATIONAL DES
ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES ME-
NACEES EXTINCTION**

Article 11: En application des articles III, IV et V de la CITES, les permis et certificats délivrés par l'Organe National de Gestion ou par tout organe de gestion dûment habilité, relatifs au commerce international d'espèces de faune et de flore sau-

vages menacées d'extinction avec la Guinée doivent être conformes aux prescriptions énoncées aux point 1 à 7 de l'article VI de la CITES.

CHAPITRE VI: DEROGATIONS ET DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES EXTINCTION

Article 12: Le transit et le transbordement sur le territoire guinéen de spécimens appartenant aux espèces de faune et de flore visées par la CITES, sous contrôle des services de la douane ne sont pas régis par les dispositions des articles III, IV et V de la CITES.

Article 13: Pour tous cas d'exportation ou de réexportation à partir du territoire guinéen, si l'Organe National de gestion a la preuve que le spécimen visé par les dispositions du présent arrêté a été acquis avant son inscription à l'un des annexes de la CITES, les dispositions des articles III, IV et V de la CITES ne s'appliquent pas audit spécimen. Pour un tel cas, l'Organe National de Gestion délivre un certificat à cet effet.

Article 14: Lorsque, les spécimens visés par les dispositions du présent Arrêté sont des objets personnels ou à usage domestique, les dispositions des articles III, IV et V de la CITES ne peuvent s'appliquer à conditions que lesdits spécimens ne répondent pas aux conditions énumérées au point 3 de l'article VII de la CITES.

Article 15: Tout spécimen d'une espèce animale ou de plante inscrite à l'Annexe I de la CITES, élevé en captivité ou reproduit artificiellement selon le cas, à des fins purement commerciales, est au regard de la réglementation guinéenne soumis aux règles de gestion applicables aux espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES et aux conditions énoncées au point 5 de l'article VII de la CITES.

Articles 16: Les spécimens des espèces visées par les dispositions du présent Arrêté qui sont des prêts, des donations, des échanges entre des hommes de science et des institutions scientifiques et qui sont enregistrés par un organe de gestion dûment habilité, ne sont pas soumis aux dispositions des articles III, IV et V de la CITES.

De même, les spécimens d'herbier, et ceux des musées, conservés desséchés ou sous inclusion, les spécimens des plantes vivantes qui portent des étiquettes délivrées ou approuvées par un organe de gestion dûment habilité, tel que décrit au point 6 de l'article VII de la CITES ne sont pas régis par les dispositions des articles III, IV et V de la CITES.

Article 17: Pour les mouvements sur le territoire guinéen de spécimens qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie d'exposition d'animaux ou de plantes itinérants, l'Organe National de Gestion peut accorder des dérogations aux dispositions établies aux articles III, IV et V de la CITES, à condition que ces dérogations respectent les obligations énoncées au point 7 de l'article VII de la CITES.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Article 18: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Septembre 2020

Le Ministre des Pêches,
de l'Aquaculture et de
l'Economie Maritime

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Environnement des Eaux et Forêts

Frédéric LOUA

Mohamed Oyé GUILAVOGUI

SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE; MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

ARRETE CONJOINT AC/2020/2734/SGP/MFPREMA/MB DU 30 SEPTEMBRE 2020, FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE L'INSPECTION GENERAL D'ETAT.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/1965/146/PRG/SGG du 04 Juin 1965, portant Statut Particulier des Divers Cadres Uniques ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;
Vu le Décret D/2018/246/PRG/SGG du 10 Octobre 2018, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat;
Vu le Décret D/2019/273/PRG/SGG du 01 Octobre 2019, portant Statut particulier du Personnel de l'Inspection Générale d'Etat;
Vu le Décret D/2020/106/PRG/SGG du 09 Juin 2020, fixant le Régime de rémunération et de pension applicable au personnel de l'Inspection Générale d'Etat;
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement,

ARRETEMENT:

Article 1^{er}: Le Cadre Organique de l'Inspection Générale d'Etat est fixé comme suit :

N° postes	Structures et Postes	Total Agents 2020	Niveau Statutaires réquis	Effectif Prévu		
				2021	2022	2023
CABINET DU VERIFICATEUR GENERAL DE GUINEE						
1	Vérificateur Général	1	Inspecteur Général d'Etat	1	1	1
2	Vérificateur Gl. Adjoint	1	Inspecteur Général d'Etat	1	1	1
3	Chauffeurs	2	Contractuel Permanent	2	2	2
4	Plantons	2	Contractuel Permanent	2	2	2
5	Gardiens	2	Contractuel Permanent	2	2	2
6	Techniciens de surface	2	Contractuel Permanent	2	2	2
7	Conseiller Principal	1	IGE; Adm. Civil; ISFC; Juriste;Ing;H/A2	1	1	1
8	Conseiller chargé de la coopération et de la formation	1	IGE; Adm. Civil; ISFC; Juriste;Ing;H/A2	1	1	1
9	Conseiller chargé de la communication et du suivi des orientations stratégiques	1	IGE; Adm. Civil; ISFC; Juriste;Ing;H/A2	1	1	1
10	Conseiller chargé de Mission	1	IGE; Adm. Civil; ISFC; Juriste;Ing;H/A2	1	1	1

Secrétariat Particulier						
11	Chef du Secrétariat	1	Secrétaire de Direction; Adm Civil H/A1	1	1	1
12	Secrétaires	2	Red d'Adm; H/B2	1	1	1
Sous-Total		17		17	17	17
SERVICE ASSURANCE QUALITE						
13	Chef de Service	1	Inspecteur Général d'Etat	1	1	1
Cellule Audit Interne						
14	Chef de Cellule	1	Inspecteur Général d'Etat	1	1	1
15	Chargé de l'audit interne	1	Assistant de vérification H/A2; H/A1	1	1	1
Cellule Contrôle Qualité						
16	Chef de cellule	1	Inspecteur Général d'Etat	1	1	1
17	Chargé de contrôle qualité	1	Assistant de vérification H/A2; H/A1	1	1	1
Sous-Total		5		5	5	5
SECRETARIAT PERMANENT CHARGE DE CONTROLE DU PATRIMOINE CORPOREL ET INCORPOREL DE L'ETAT						
18	Chef de Secrétariat Permanent	1	Inspecteur Général d'Etat	1	1	1
Cellule Contrôle du Parc des Véhicules et Engins Administratifs						
19	Chef de cellule	1	Inspecteur Général d'Etat	1	1	1
20	Chargé du contrôle du parc des véhicules et engins administratifs	1	Assistant de vérification H/A2; H/A1	1	1	1
Cellule de Contrôle des biens meubles et immeubles de l'Etat						
21	Chef de Cellule	1	Inspecteur Général d'Etat	1	1	1
22	Chargé de contrôle des biens meubles et immeubles de l'Etat	1	Assistant de vérification H/A2; H/A1	1	1	1
Cellule de Contrôle des biens incorporels, participation financière et autres actifs de l'Etat						
23	Chef de Cellule	1	Inspecteur Général d'Etat	1	1	1
24	Chargé de contrôle des biens incorporels, participation financière et autres actifs de l'Etat	1	Assistant de vérification H/A2; H/A1	1	1	1
Sous-Total		7		7	7	7
DIVISION INSPECTION ET EVALUATION						
25	Chef de Division	1	Inspecteur Général d'Etat	1	1	1
26	Chauffeur	1	Contractuel permanent	1	1	1
Secteur Vérification Administrative et Financière						
27	Chef de section	1	Inspecteur Général d'Etat	1	1	1
28	Chargé de vérification administrative et financière	1	Assistant de vérification H/A2; H/A1	1	1	1
Section Vérification de l'Optimisation et d'Utilisation des Ressources						
29	Chef de section	1	Inspecteur Général d'Etat	1	1	1

30	Chargé de vérification de l'optimisation et d'utilisation des ressources	1	Assistant de vérification H/A2; H/A1	1	1	1
Section Evaluation des Politiques et Programmes Publics						
31	Chef de section	1	Inspecteur Général d'Etat	1	1	1
32	chargé d'évaluation des politiques et programmes publics	1	Assistant de vérification H/A2; H/A1	1	1	1
Sous-Total		8		8	8	8
DIVISION ENQUETES ET INVESTIGATIONS						
33	Chef de Division	1	Inspecteur Général d'Etat	1	1	1
34	Chauffeur	1	Contractuel permanent	1	1	1
Section Enquêtes						
35	Chef de section	1	Inspecteur Général d'Etat	1	1	1
36	Chargé des enquêtes	1	Assistant de vérification H/A2; H/A1	1	1	1
Section Investigations						
37	Chef de section	1	Inspecteur Général d'Etat	1	1	1
38	Chargé des investigations	1	Assistant de vérification H/A2; H/A1	1	1	1
Section Recouvrement et Suivi de l'Application des Sanctions						
39	Chef de section	1	Inspecteur Général d'Etat	1	1	1
40	Chargé de recouvrement et suivi de l'application des sanctions	1	Assistant de vérification H/A2; H/A1	1	1	1
Sous-Total		8		8	8	8
DIVISION MISSIONS CONNEXES						
41	Chef de Division	1	Inspecteur Général d'Etat	1	1	1
42	Chauffeur	1	Contractuel permanent	1	1	1
Section Supervision des Passations de Service						
43	Chef de section	1	Inspecteur Général d'Etat	1	1	1
44	Chargé de supervision des passations de service	1	Assistant de vérification H/A2; H/A1	1	1	1
Section Contrôle des Opérations de Pèlerinage						
45	Chef de Section	1	Inspecteur Général d'Etat	1	1	1
46	Chargé de contrôle des opérations des pèlerinage	1	Assistant de vérification H/A2; H/A1	1	1	1
Section Contrôle du Patrimoine Immobilier de l'Etat à l'Etranger						
47	Chef de Section	1	Inspecteur Général d'Etat	1	1	1
48	Chargé de Contrôle du Patrimoine Immobilier de l'Etat à l'Etranger	1	Assistant de vérification H/A2; H/A1	1	1	1
Sous-Total		8		8	8	8
DIVISION ETUDES, RECHERCHES ET COOPERATION						
49	Chef de Division	1	Inspecteur Général d'Etat	1	1	1

50	Chaffeur	1	Contractuel permanent	1	1	1
Section Etudes et Recherches						
51	Chef de section	1	Inspecteur Général d'Etat	1	1	1
52	Chargé d'Etudes et Recherches	1	Assistant de vérification H/A2; H/A1	1	1	1
Section Suivi Politique, Coopération et Formation						
53	Chef de section	1	Inspecteur Général d'Etat	1	1	1
54	Chargé du suivi politique, coopération et formation	1	Assistant de vérification H/A2; H/A1	1	1	1
Section Informatique, Documentation et Archives						
55	Chef de section	1	Inspecteur Général d'Etat	1	1	1
56	Chargé de l'Informatique, documentation et archives	2	Ing. Informaticien; archiviste H/A2; H/A1	2	2	2
Sous-Total		9		9	9	9
DIVISION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE						
57	Chef de Division	1	Inspecteur Général d'Etat	1	1	1
58	Chaffeur	1	Contractuel permanent	1	1	1
Bureau de Gestion du Fonds d'Intervention						
59	Chef de Bureau	1	Inspecteur Général d'Etat	1	1	1
60	Chargé de gestion du fonds d'intervention	1	Adm. Civil; ISFC; H/A2; H/A1	1	1	1
Section Comptabilité et Finances						
61	Chef de Section	1	Inspecteur Général d'Etat	1	1	1
62	Chargé de comptabilité et finances	1	Adm. Civil; ISFC; H/A2; H/A1	1	1	1
Section Gestion des Ressources Humaines						
63	Chef de Section	1	Adm. civil, GRH, H/A2; H/A1	1	1	1
64	Chargé de gestion des ressources humaines	1	Adm. civil, GRH, H/A2; H/A1	1	1	1
Sous-Total		8		8	8	8
TOTAL GENERAL		70		70	70	70

Article 2: Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2020

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général de la Présidence

Le Ministre de la Fonction
Publique, de la Réforme de
l'Etat et de la Modernisation
de l'Administration

Naby Youssouf Kiridi BANGOURA

Dr Mamadou BALLO

Le Ministre du Budget

Ismaël DIOUBATE

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES**

**ARRETE A/2019/053/MIPME/CAB DU 16 JANVIER 2020,
PORTANT AGREMENT DU PROJET D'EXTENSION ET
D'EXPLOITATION D'UNE UNITE INDUSTRIELLE DE PRO-
DUCTION DE BOISSONS GAZEUSES, DE JUS DE FRUITS
ET D'EMBALLAGES DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE
MASSAYAH, PREFECTURE DE DUBREKA, DE LA SO-
CIETE BRASSERIE DE GUINEE-SA**

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2016/206/PRG/SCG du 05 Juillet 2016, portant application de la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2016/206/PRG/SCG du 05 Juillet 2016, portant application de la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SCG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/167/PRG/SCG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie et des PME;
Vu la Demande d'Agrément formulée par le Promoteur ;
Vu les recommandations de la Commission Nationale des Investissements;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: La Société **BRASSERIE DE GUINEE-SA** est agréée au Code des Investissements au titre du projet d'extension et d'exploitation d'une unité industrielle de production de boissons gazeuses, de jus de fruits et d'emballages dans la zone industrielle de Massayah, Préfecture de Dubréka, sous le régime des entreprises installées en zone A.

A ce titre, elle bénéficie des avantages communs à tous les régimes privilégiés qui sont :

1- L'exonération pendant la période de réalisation des investissements initiaux des droits et taxes d'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), perçus à l'importation en Guinée, des équipements et matériels consommables nécessaires à la réalisation de ces investissements, à l'exclusion des véhicules automobiles conçus pour le transport du personnel.

La période commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée et au plus tard, à l'expiration (l'un délai de trois (3) ans. Le démarrage de l'activité doit être attesté par le Ministère chargé de l'Industrie et les services des Douanes à la demande du promoteur. Toutefois, pour l'application des dispositions indiquées ci-dessus, le projet reste passible de la taxe d'enregistrement à la Douane et de la Redevance de Traitement et de Liquidation aux taux respectifs de 0,5% et 2% de la valeur CAF des biens d'équipements dont la liste complète est jointe au présent Arrêté.

Aussi, durant cette phase d'installation, l'investisseur bénéficie au titre de la fiscalité intérieure de:

- l'exonération de la Patente ;
- l'exonération de la Contribution Foncière Unique ;
- l'exonération du Versement Forfaitaire ;
- l'exonération de la taxe d'Apprentissage, à l'exclusion de la contribution de 1,5% pour le financement de la formation professionnelle.

2- Pendant toute la durée du projet initié, l'importation des outillages, matières premières ou intrants et consommables entrant dans l'activité agréée est soumise au paiement de 2 % de RTL, d'un Droit Fiscal de 6 % et de la TVA de 18 %.

Les quantités de matériels consommables soumises à ce régime sont fixées annuellement avec les services des Douanes après approbation du Ministère en Charge de la Promotion du Secteur Privé.

Toutefois, les dispositions du tarif douanier s'appliquent si elles sont plus favorables pour l'investisseur.

3- Pendant la phase d'exploitation, l'investisseur installé en zone A bénéficie d'un régime fiscal dérogatoire consistant à l'exonération de:

a)- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés (IS), de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF), de la Contribution des Patentes et Contribution Foncière Unique (CFU) comme suit :

- 100 % de réduction pour les 1^{ère} et 2^e années
- 50 % de réduction pour les 3^e et 4^e années
- 25 % de réduction pour les 5^e et 6^e années.

b)- Versement Forfaitaire et la Taxe d'apprentissage de la façon suivante :

- 100 % de réduction pour les 1^{ère} et 2^{ème} années;
- 50 % de réduction pour les 3^e et 5^e années;
- 25 % de réduction pour les 5^e, 6^e, 7^e et 8^e années.

Au sens du présent Arrêté, la phase d'exploitation commence à partir du début des opérations d'exploitation effective ou à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté d'agrément.

Article 2: En contrepartie de ces avantages, objet de l'article 1, la société **BRASSERIE DE GUINEE-SA** a l'obligation de:

- réaliser le projet dans un délai de vingt-quatre (24) mois et au plus tard dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour un coût total estimé à 44.124.218.360 GNF dont 30.886.952.852 GNF en immobilisations et 13.237.265.508 GNF en besoin de fonds de roulement, financé comme suit:

- Fonds propres : 10.524.218.360 GNF;
- Emprunt : 33.600.000.000 GNF.
- créer 50 emplois dont 5 expatriés ;

- respecter, dans le cadre de la conduite des activités du projet, les dispositions légales et réglementaires en matière de protection de l'environnement ;

- respecter, dans le cadre de la production des boissons gazeuses, de jus de fruits et d'emballages, les normes guinéennes de qualité, à défaut, les normes étrangères ou internationales en vigueur;

- se conformer, sous peine de retrait de l'agrément, aux dispositions de l'Article 37 du Code des Investissements portant obligations des entreprises agréées pendant la durée du régime sous lequel l'entreprise est placée.

Article 3: Le projet sera implanté dans la zone industrielle de Massayah, Préfecture de Dubréka, République de Guinée.

Article 4: Le Présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Janvier 2020

Tibou CAMARA

Conseiller Spécial du Président de la République

ARRETE A/2020/089/MIPME/CAB/DNPME DU 22 JANVIER 2020, PORTANT CREATION, ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE TECHNIQUE SUIVI DU PROJET DE RENFORCEMENT DE LA COMPETITIVITE DES PME ET ACCES AUX FINANCEMENTS (PRECOP).

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant

Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018 /072 /PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Accord de financement du Projet PRECOP n°6469/GN du 29 Juillet 2019;

Vu les nécessités de services;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est créé, sous la tutelle du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, un Comité Technique de Suivi en abrégé «CTS» pour la mise en oeuvre du Projet de Renforcement de la Compétitivité des PME et accès aux financements, dénommé : PRECOP.

Article 2: Le Comité Technique de Suivi est l'instance chargée du suivi rapproché des activités du PRECOP. Il travaillera de concert avec l'Unité d'exécution et assurera, entre autres, le suivi régulier de la mise en oeuvre en temps réel de toutes les activités du projet, conformément au Plan de Travail Budgétisé (PTBA) validé par le Comité de Pilotage.

Il dressera à l'attention des parties prenantes, des rapports d'exécution et proposera des mesures correctives nécessaires pour permettre aux autorités d'apporter des solutions appropriées.

Article 3: Le Comité Technique de Suivi du PRECOP est composé de neuf (9) membres dont:

1.Président: le représentant du Ministère de l'Industrie et des PME ;

Membres:

2. le point focal du PRECOP du Ministère de l'Industrie et des PME;

3. le point focal du PRECOP de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

4. le Point focal de l'Agence de Promotion des Investissements Privés ;

5. le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère de l'Industrie et des PME;

6. l'Inspecteur Général du Ministère de l'Industrie et des PME;

7. Un représentant de l'Association Professionnelle des Banques (APB) ;

8. Un représentant du secteur privé ;

9. Une représentante d'organisations féminines ;

Article 4 : Le secrétariat du Comité Technique de Suivi est assuré par le Coordonnateur du Projet.

Article 5: les représentants des Ministères au sein du Comité Technique de Suivi sont au minimum au rang de Directeur National. Les membres statutaires sont désignés en qualité, pour la durée du projet, et ne peuvent se faire représenter aux travaux des sessions dudit Comité.

Le Président du Comité Technique de Suivi peut, s'il le juge nécessaire, solliciter l'expertise technique et inviter aux réunions du Comité de Suivi toute personne ressource qualifiée. L'exercice de la fonction de membre du Comité de Suivi n'est pas rémunéré.

Article 6: le Comité Technique de Suivi se réunit une (1) fois par mois en session ordinaire. Il organise également, en tant que besoin, des réunions sur la demande de son Président pour débattre des questions urgentes liées au développement des PME.

Le Président du Comité Technique de Suivi convoque, fixe l'ordre du jour, la date et le lieu des réunions sur propositions du coordonnateur du projet. Les procès-verbaux des réunions sont transmis aux Ministères et structures concernés et représentés au sein du Comité Suivi ainsi qu'aux bailleurs de fonds. L'organisation matérielle des réunions du Comité Technique de Suivi incombe à l'Unité d'exécution du Projet.

Article 7: le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Janvier 2020

Tibou KAMARA

Conseiller Spécial du Président de la République

ARRETE A/2020/090/MIPME/CAB/DNPME DU 22 JANVIER 2020, PORTANT CREATION, ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE RENFORCEMENT DE LA COMPETITIVITE DES PME ET ACCES AUX FINANCEMENTS (PRECOP).

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Accord de financement du Projet PRECOP n°6469/GN du 29 Juillet 2019 ;

Vu les nécessités de services.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est créé, sous la tutelle du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, un Comité Pilotage en abrégé «CP» pour la mise en oeuvre du Projet de Renforcement de la Compétitivité des PME et accès aux financements, dénommé : PRECOP.

Article 2: Le Comité de Pilotage est l'instance d'orientation en matière de mise en oeuvre du PRECOP. Il a aussi pour missions, entre autres:

- D'administrer et de superviser l'exécution des activités du projet ;
- D'assurer la représentation des principales parties prenantes au PAPME ;
- D'examiner et approuver les programmes annuels d'activités préparés par l'unité d'exécution du PRECOP en collaboration avec les services techniques concernés ;
- De passer en revue les rapports d'exécution annuels, les rapports de suivi évaluation et d'analyse d'impacts socio-économiques et décider sous réserve d'avis contraire de la tutelle, des mesures correctives nécessaires ;
- De proposer des mesures permettant de remédier aux problèmes rencontrés lors de l'exécution du projet ;
- De faciliter les relations avec les Départements Ministériels, les collectivités locales et les autres institutions impliquées dans le projet ;
- De vérifier la cohérence des interactions avec les stratégies sectorielles ;
- De proposer toutes mesures législatives, réglementaires et administratives pertinentes favorisant l'impulsion ou l'innovation de filières porteuses de croissance ;
- D'examiner les rapports généraux et spécifiques, ponctuels et périodiques établis par l'Unité d'Exécution du Projet ;
- D'approuver le budget et les plans d'actions opérationnels du projet soumis par l'unité d'exécution du projet ;
- D'examiner l'état d'avancement du projet en fonction des engagements souscrits par les différents partenaires ainsi que les problèmes rencontrés lors de l'exécution du projet et proposer des solutions adaptées d'amélioration dans la réalisation des objectifs ;

Les décisions, avis et suggestions du Comité de pilotage sont transmis à la tutelle par voie de courrier.

Article 3: Le Comité de Pilotage du PRECOP est composé de seize (16) membres dont :

1. Président: Monsieur le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ou son représentant ;

2. Vice-Président : représentant du Ministère de l'Economie et des Finances;

3. Rapporteur : représentant du secteur privé ;

Membres :

4. Un représentant du cabinet du Premier Ministre ;

5. Un représentant du Ministère en charge des Mines et de la Géologie ;

6. Un représentant du Ministère en charge du Budget;

7. Un représentant du Ministère en charge de la Justice ;

8. Un représentant de l'Agence de Promotion des Investissements Privés ;

9. Un représentant de l'Association Professionnelle des Banques (APB) ;

10. Un représentant de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

11. Un représentant de l'Association Professionnelle des Institutions de micro-finance ;

12. Trois (03) représentants des organisations patronales ;

13. Le Directeur National des PME, point focal du PRECOP.

Article 4: Le secrétariat du Comité de pilotage est assuré par le Coordonnateur du Projet.

Article 5: les représentants des Ministères au sein du Comité de Pilotage sont au minimum au rang de Directeur National. Les membres statutaires sont désignés en qualité, pour la durée du projet, et ne peuvent se faire représenter aux travaux des sessions dudit Comité.

Le Président du Comité de Pilotage peut, s'il le juge nécessaire, solliciter l'expertise technique et inviter aux réunions du Comité toute personne ressource qualifiée. L'exercice de la fonction de membre du comité de Pilotage n'est pas rémunéré.

Article 6: le Comité de Pilotage se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire. Il organise également, en tant que besoin, des réunions avec le Gouvernement, les bailleurs de fonds et les collectivités. Il peut se réunir également en sessions extraordinaires sur la demande de son Président pour débattre des questions urgentes liées au développement des PME et à l'occasion des missions de supervision de la Banque Mondiale et la revue à mi-parcours du projet.

Le Président du Comité de Pilotage convoque, fixe l'ordre du jour, la date et le lieu des réunions sur propositions du coordonnateur du projet. Les décisions du Comité de Pilotage sont prises dans les conditions du quorum égal à la majorité simple des membres présents. Au cours des travaux du Comité de pilotage, en cas d'égalité de voix celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des réunions sont transmis aux Ministères et structures concernés et représentés au sein du Comité de Pilotage ainsi qu'aux bailleurs de fonds.

L'organisation matérielle des réunions du Comité de Pilotage incombe à l'Unité d'exécution du Projet.

Article 7: le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Janvier 2020

Tibou KAMARA

Conseiller Spécial du Président de la République

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE A/2020/009/MJ/CAB/SGG DU 09 JANVIER 2020, PORTANT LIBERATION CONDITIONNELLE ET REMISE DE PEINE

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/055/CNT/2013 du 13 Mai 2013, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la

Magistrature ;

Vu le Décret D/2019/302/PRG/SGG du 10 Novembre 2019, portant Nomination des Magistrats;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE:

Article 1^{er}: En application des articles 1127 et suivants du Code de Procédure Pénale, il est accordé au détenu **Mamadou Billo DOUMBOUYA MD** du 28 Septembre 2017, en détention à la Maison Centrale de Conakry, le bénéfice de la libération conditionnelle pour des raisons de santé et pour avoir purgé plus de la moitié de sa peine.

Article 2: Le présent acte annule les dispositions de l'Arrêté N°6932 du 30 Décembre 2019 pris au bénéfice du détenu **Mamadou Billo DIALLO MD** du 17 Mai 2017 poursuivi pour Homicide et coups et blessures volontaires.

Article 3: Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Conakry et le Directeur National de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 09 Janvier 2020

M. Mamadou Lamine FOFANA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE A/2020/001/MA/CAB/SGG DU 09 JANVIER 2020, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI DE L'ACCORD DE SUBVENTION (DOTATION A PARTIR DES RESSOURCES DU FONDS KOWEITEN DE BONNE VOLONTE POUR LA PROMOTION DE LA SECURITE ALIMENTAIRE DANS LES PAYS MUSULMANS)

LA MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/308/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Agriculture;

Vu les nécessités de service;

ARRETE:

Article 1^{er}: Conformément à l'instruction du Premier Ministre Chef du Gouvernement contenue dans la lettre N°0569/CABP/SP-PM du 31 Octobre, il est créé un comité technique de suivi de délégation de service Public pour la gestion de l'accord de subvention.

Article 2: le comité technique de suivi a pour rôle essentiel la mise en oeuvre de l'accord de subvention.

Article 3: le Comité technique de suivi de la mise en oeuvre de l'accord de subvention entre la République de Guinée et le Fonds KOWEITEN est composé comme suit :

Président: Monsieur Mamadouba SANKHON, Chef de Cabinet du Ministère de l'Agriculture

Membres :

1- **Madame DIALLO Saoudatou SOW**, Directrice Nationale de la Dette et de l'Aide Publique au Développement du Ministère de l'Economie et des Finances;

2- **Monsieur CAMARA Lamine**, Chef de Division Chargé de l'Aide Publique au Développement du Ministère de l'Economie et des Finances;

3- **Monsieur BARRY Bappathé**, Conseiller Chargé des Relations avec les Partenaires Technique et Financiers du Ministère de l'Agriculture;

4- **Monsieur Mamadou KOUROUMA**, Conseiller Chargé des Questions Agricoles et Organisations Professionnelles du Ministère de l'Agriculture;

5- **Monsieur Elhadj Balla Moussa TRAORE**, Représentant d'ECOBANK;

Rapporteur: Mme BALDE Kadiatou BAH, DAF du Ministère de l'Agriculture

Article 4: les dépenses et frais de fonctionnement du Comité technique sont pris en charge par le Budget National du Développement (BND).

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Janvier 2020

Madame Mariama CAMARA

ARRETE A/2020/085/MA/CAB/SGG DU 17 JANVIER 2020, PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU COMITE DE PILOTAGE CONJOINT DU PROJET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE INTEGRE EN GUINEE (PDAIG) ET DU PROJET DE MOBILITE ET CONNECTIVITE RURALE(PMCR).

LA MINISTRE,

Vu La Constitution ;

Vu La Loi L/2018/025/ AN, du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG/ du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG/ du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG/ du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Vu le Protocole d'Accord de Don du Projet entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement en date du 18 Janvier 2019.

Vu l'Accord de Prêt du Projet entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement en date du 18 Janvier 2019.

Vu les nécessités de services,

ARRETE:

Article 1^{er}: Création

Il est créé un Comité de Pilotage conjoint pour (1) le Projet de Développement Agricole Intégré en Guinée(PDAIG) et (2) le Projet de Mobilité et Connectivité Rurale (PMCR).

Le siège du projet est fixé à Conakry Coléah dans la Commune de Matam.

Article 2: Attributions :

Le Comité de Pilotage(CP) en tant qu'organe d'orientation et d'approbation de toutes les actions et activités desdits projets est chargé :

I. Donner des orientations stratégiques et des directives à l'UCP pour la mise en oeuvre et la coordination des activités;

II. Assurer la conformité globale avec les politiques et stratégies du gouvernement;

III. Evaluer l'avancement et la performance du projet;

IV. Approuver le plan de travail et le budget annuels (PTBA);
 V. Résoudre les problèmes de mise en œuvre ou les conflits; et
 VI. Aider l'UCP à obtenir, en cas de besoin, l'assistance et les contributions du gouvernement au projet;

Article 3: Le Président du Comité peut, à titre consultatif, inviter aux réunions du Comité toute personne en raison de ses compétences sur les questions à examiner.

Article 4: La composition du Comité est constatée par Arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Article 5: le CP se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an et en session extraordinaire convoquée à l'avance par le Président ou à la demande des deux tiers (2/3) pour examiner des questions particulières et urgentes.

Article 6 :Composition

Sont désignés Membres du comité des projets de PDAIG et PMCR les cadres dont les noms suivent :

Président: Monsieur Famoï BEAVOGUI Représentant du Ministre de l'Agriculture

Vice Président: Dr Lancény Chérif, Secrétaire Général de la Chambre Nationale d'Agriculture

Rapporteur: Jean Luc FABER, Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie de Développement Ministère de l'Agriculture

Secrétaires: Dr N'Famara CONTE et Dr Boubacar DIALLO, respectivement Coordonnateur du projet PMCR et du projet PDAIG.

Membres Statutaires Etatiques

– **Monsieur Aliou DIALLO**, Représentant du Ministère du Plan et du Développement Economique

– **Monsieur Abdoulaye DIALLO**, Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances

– **Monsieur Ibrahima Alpha BARRY**, Représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

– **Monsieur Mohamed SANKHON**, Représentant du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime.

– **Monsieur Fode Sory KEITA**, Représentant du Ministère de l'Elevage et des Productions Animales;

– **Monsieur Bailo SIDIBE**, Représentant du Ministère et l'Environnement et des Eaux et Forêts

– **Dr Cécé KPOGHOMOU**, Représentant de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises

– **Monsieur Ibrahima SOUMAH**, Représentant du Ministère des Transports

– **Monsieur Oumar Kalla CAMARA**, Représentant du Ministère des Travaux Publics

– **Monsieur Mohamed Lamine TOURE**, Représentant du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi Jeunes

– **Monsieur Abdoulaye Béla DIALLO**, Représentant du Ministère du Commerce

– **Madame Batouly KABA**, Représentant du Ministère de l'Action Sociale et de la Protection de l'Enfance

– **Monsieur Abdoul Wahab SYLLA**, Représentant du Fonds d'Entretien Routier (FER)

– **Monsieur Issa SQUARE**, Représentant de l'Agence de Promotion des Investissements Privés

– **Madame Mamadou CONDE**, Représentant de l'Agence Guinéenne de Promotion des Exportations (AGUIPEX)

Membres Statutaires Non Etatiques

– **Monsieur Cheick Fanta Mady CAMARA**, Représentant de la Chambre de Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

– **Monsieur Ibrahima BAH**, Représentant de la Confédération Nationale des Organisations Paysannes de Guinée (CNOPG)

– **Monsieur Ibrahima BALDE**, Représentant de la Confédération Nationale des Eleveurs de Guinée (CONEG)

– Un représentant des Organisations des jeunes

– Un représentant des Organisations Féminines

– **Dr Dansa KOUROUMA**, Représentant de la Société Civile. Siégeront à titre d'observateurs (sans droit de vote) aux sessions du comité de pilotage du PDAIG et du PMCR :

– Un (1) représentant de la Direction Nationale de l'Agriculture (DNA);

– Un (1) représentant de la Direction Nationale de l'ANPROCA;

– Un (1) représentant du Service National de la Protection des Végétaux et Denrées Stockées (SNPV-DS).

– Un (1) représentant de l'Institut de recherche Agronomique de Guinée (IRAG).

– Un (1) représentant de la Direction Nationale du Génie Rural.

– Un (1) représentant de la Direction Nationale des Productions et Industries Animales;

– Un (1) représentant de l'Agence Nationale de l'Aquaculture;

– Un (1) représentant de la Direction Nationale des Routes Préfectorales;

– Un (1) représentant de la Direction Nationale des Pistes Rurales;

Article 7: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 17 Janvier 2020

Madame Mariame CAMARA

ARRETE A/2020/2574/MA/CAB/PDABAD/SGG DU 10 SEPTEMBRE 2020, PORTANT COMPOSITION DU COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE (COSP) DU PROJET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DU BASSIN ARACHIDIER DE DABOLA (PDABAD).

LA MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/ 2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat

Vu la Loi L/ 2018/ 025/ AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/ 2018/ 067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/ 2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/ 2019/ 224/PRG/SGG du 26 Juillet 2019, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/5GG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu les Nécessités de Services;

ARRETE:

Article 1^{er}: Dans le cadre de la mise en oeuvre du Projet d'Appui au Développement Agricole du Bassin Arachidier de Dabola il est institué un Comité d'Orientation Stratégique du Projet (COSP).

Article 2: Ce Comité doit se réunir en session ordinaire une (1) fois par an sur convocation de son Président/Présidente pour examiner et approuver les Plans de Travail Budgétisé Annuel (PTBA) et toutes autres questions relatives au bon fonctionnement du projet qui lui seront soumises en ordre du jour.

Article 3: Le COSP est composé comme suit :

MEMBRES TITULAIRES ET OBSERVATEURS

INSTITUTION OU TITRE	FONCTION DANS LE COSP	NOMBRE
Ministre de l'Agriculture ou son Représentant	Rapporteur	1
Directeur National de l'Agriculture	Membre	1
Représentant du Ministère du Budget	Membre	1
Représentant de l'Economie et Finances	Membre	1
Représentant du Ministère du Plan	Membre	1
Direction Régionale de l'Agriculture de Faranah	Membre	1
Direction Régionale de l'Agriculture de Kankan	Membre	1
Représentant de la Chambre Nationale d'Agriculture (CNA)	Membre	1
Représentant de la commune de Dabola	Membre	1

Représentant du BSD/MA	Observateur	1
Représentant de la DNA	Observateur	1
Représentant de la DNGR	Observateur	1
Représentant de l'ANPROCA	Observateur	1
Représentant de l'IRAG	Observateur	1
Réseau Guinéen de Traction Animale-Développement Intégral (RGTA-DI)	Observateur	1
Représentant de COPEOL	Observateur	1
Représentant du Bailleur de Fonds (AFD)	Observateur	1
Agence Nationale de financement des Collectivités Locales (ANAFIC)	Observateur	
TOTAL		18

Article 4: La dépense est imputable au Budget du Projet de Développement Agricole du Bassin Arachidier de Dabola (PDABAD).

Article 5: le Présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Septembre 2020

Madame Mariama CAMARA

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2020/008/MEF/CAB/SGG DU 09 JANVIER 2020, PORTANT CREATION D'UN SERVICE JURIDIQUE AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LE MINISTRE,

Vu la Constitution,
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu les nécessités de services ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est institué au sein du Ministère de l'Economie et des Finances un service juridique

Article 2: Le service juridique est un service d'appui au cabinet avec rang d'une division de l'administration centrale et placé sous l'autorité directe du conseiller juridique du Ministre

Article 3: le service juridique, est chargé d'émettre des avis motivés sur les projets de documents ou de textes à incidence financière soumis à l'approbation du Ministre de l'économie et des finances. Sans être limitatif, ce sont :

- Textes législatifs et réglementaires,
- Conventions et protocoles d'accord,
- Contrats de marchés publics,
- Conventions d'établissement ou de concession,
- Dossiers de contentieux

Article 4: le service juridique est subdivisé en trois (3) cellules équivalant aux sections de l'administrateur centrale.

Chaque cellule ou section est placée sous l'autorité d'un chef de section nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances. Elle peut comporter deux (2) ou plusieurs agents dits chargés d'études en fonction du nombre de dossiers à traiter.

Article 5: Cellule Contrats de marchés publics (financement BND et FINEX)

La Cellule contrats de marchés publics est chargée de l'examen des aspects juridique des projets de contrats de marchés publics indépendamment de leur source de financement (budget national de développement, FINEX).

Article 6: Cellule Contrats de partenariat public-privé

La Cellule contrats de partenariat public-privé est chargée de l'examen des aspects juridiques des conventions d'établissement, contrats de partenariats, convention BOT, contrat de gestion, etc.

Article 7: Cellule Textes législatifs et réglementaires

La Cellule Textes législatifs et réglementaires est chargée de l'examen des projets de textes législatifs et réglementaires (lois, décrets, arrêtés, protocoles, accord, conventions de financement) et du suivi des dossiers de ratification auprès du Secrétariat Général du Gouvernement et des institutions républicaines (Assemblée Nationale, Cour Constitutionnelle).

Article 8: Gestion du contentieux

Les contentieux résultant de l'application des différents textes, accords ou contrats sont examinés au sein de la cellule correspondante.

Article 9: les dépenses de fonctionnement du service juridique sont imputables au budget du Ministère de l'Economie et des Finances exercice 2019.

Article 10: le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Janvier 2020

Mamadi CAMARA

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2020/083/MB/SGG DU 17 JANVIER 2020, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN BUREAU DE DEDOUANEMENT A CHALCO PORT KOKAYA DANS LA PREFECTURE DE BOFFA.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Code des Douanes en ses Articles 60, 61 et 62
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/179/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;
Vu le Décret D/2011/152/PRG/SGG du 08 Mai 2011, portant Erection de la Direction Nationale des Douanes en Direction Générale ;
Vu l'Arrêté A/2011/8144/MDB/CAB du 14 Décembre 2011, portant Attributions et Organisation de la Direction Générale des Douanes ;
Vu le Protocole d'Accord de Partenariat signé le 24 Décembre 2019, entre CHALCO GUINEA PORT et la Direction Générale des Douanes ;
Vu les nécessités du service ;

ARRETE:

CHAPITRE 1^{er} : CREATION

Article 1^{er}: Il est créé, conformément à l'Article 61 du Code des Douanes, un Bureau de dédouanement des marchandises à CHALCO PORT KOKAYA dans la Préfecture de BOFFA.

CHAPITRE 2 : ATTRIBUTIONS

Article 2: Le Bureau de douane de **CHALCO PORT KOKAYA** est chargé de :

- Prendre en charge toutes les marchandises débarquées au port de **CHALCO PORT KOKAYA** (Régime Privilégié et Régime de Droit Commun) ;
- Recevoir, enregistrer et vérifier toutes les déclarations en détail émanant des usagers ;
- Constater et réprimer les irrégularités douanières éventuelles relevées dans les déclarations ;
- Liquider et percevoir les droits, taxes, redevances et prélèvements divers institués sur les marchandises importées ou à exporter ou de prendre toutes dispositions utiles en vue de garantir leur perception lorsqu'il s'agit de Régimes Suspensifs ;
- Délivrer les bons à enlever des marchandises ;
- Comptabiliser les recettes et d'en assurer le reversement au Trésor Public ;
- Exercer le contrôle douanier sur les Navires débarquant ou embarquant des marchandises ;
- Rechercher, constater et réprimer les fraudes douanières ;
- Elaborer les statistiques du commerce extérieur et celles relatives à la répression des fraudes enregistrées au niveau de la frontière ;
- Appliquer la politique commerciale du Gouvernement au plan des importations notamment en matière de prohibition ;
- Participer à la protection et à la défense de l'intégrité territoriale ;
- Appliquer les réglementations diverses en matière de Santé et Sécurité des populations, de conditionnement, de protection de l'environnement et du patrimoine culturel, etc.

CHAPITRE 3: ORGANISATION

Article 3: Le Bureau de douane de **CHALCO PORT KOKAYA** comprend trois (3) sections

- **La Section Visite:** chargée des opérations de vérification des déclarations en détail, de liquidation des droits et taxes, ainsi que la remise du bon à enlever ;
- **La Section Comptabilité:** chargée de la perception des droits et taxes liquidés, de la délivrance des Quittances et de la confection des états comptables ;
- **La Section Surveillance:** chargée de l'arraisonnement des navires, de l'écor au déchargement et au chargement, d'exercer la surveillance générale de la zone géographique et d'intervention du Bureau des douanes.

CHAPITRE 4: FONCTIONNEMENT

Article 4: Le Bureau de douane de **CHALCO PORT KOKAYA** fonctionne en temps plein dès lors que le Navire entre dans le Territoire douanier.

Toutefois, les formalités douanières qui peuvent être accomplies en dehors des heures normales d'ouverture du Bureau et/ou des lieux réglementaires de travail à la demande des usagers, donnent lieu à une rétribution à la charge des dits usagers conformément à l'Article 62-3 du Code des Douanes.

Article 5: Le Bureau de douane de **CHALCO PORT KOKAYA** doit rendre compte trimestriellement de ses activités à la Direction Régionale des Douanes de Boké.

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS FINALES

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Janvier 2020

Ismaël DIOUBATE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2020/020/MATD/SERPROMA/SGG DU 14 JANVIER 2020, PORTANT AGREMENT DE LA FONDATION HADJA ANDRE TOURE POUR LE DEVELOPPEMENT.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, Régissant les Associations en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2016/118/RPG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu la demande présentée par la Fondation Hadja André Touré pour le Développement en abrégé **FHAT-DEVELOPPEMENT**.

ARRETE:

Article 1^{er}: LA Fondation Hadja André Touré pour le Développement en abrégé **FHAT-DEVELOPPEMENT** est agréée en qualité de la Fondation, apolitique et à but non lucratif.

Article 2: Le présent Arrêté qui a une durée de trois (03) ans renouvelable sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six (6) mois consécutifs à l'échéance, **FHAT-DEVELOPPEMENT** n'aura pas demandé le renouvellement de son Arrêté.

Ce renouvellement sera subordonné à l'évaluation préalable par les services techniques du SERPROMA, des activités réalisées sur le terrain par rapport aux objectifs assignés dans son statut.

Article 3: Cet Arrêté sera abrogé à tout moment par l'Autorité de tutelle dans le cas où l'ONG :

- A définitivement cessé ses activités sur le territoire national ;
- S'éloigne des objectifs qu'elle s'est assignée.

Article 4: Le siège social de **FHAT-DEVELOPPEMENT** est fixé à Conakry, Quartier: Coléyah Imprimerie, Commune de Matam.

Article 5: **FHAT-DEVELOPPEMENT** a pour objectifs :

- Rechercher des voies et moyens, stratégies et appuis appropriés et nécessaires pour la promotion des objectifs de développement, d'épanouissement et d'autonomisation des couches vulnérables dans les domaines:
- La promotion et le développement des initiatives d'apprentissage et d'autonomisation axées sur:
- La création et l'équipement des centres de réjouissance et d'animation pour enfants et de jeunes. La création et équipement des centres d'apprentissage professionnel en teinture, en couture et modèle de tissage et d'esthétique ;
- La diffusion des bonnes pratiques d'hygiène et d'assainissement ;
- La scolarisation des enfants orphelins, de la rue et ceux issus des foyers pauvres. La distribution des kits scolaires à l'occasion de l'ouverture des classes;
- La mise en place d'un centre d'apprentissage en informatique, son équipement et son opérationnalisation ;
- Donner espoir aux personnes du troisième âge et soutenir les actions humanitaires dont la finalité est de répondre aux divers besoins des couches vulnérables ;
- La prise en charge social, sanitaire, alimentaire et non alimentaire des couches vulnérables ;
- La valorisation des US et coutumes par l'organisation de concours de contes/légendes et l'organisation des manifestations culturelles ;
- L'immortalisation des oeuvres des grands personnages/personnalités du pays et ceux du continent. La sensibilisation, l'éducation et la communication sur les enjeux du développe-

ment et le renforcement des connaissances civiques et des capacités institutionnelles, techniques et professionnelles des groupes de base.

Article 6: FHAT-DEVELOPPEMENT est autorisée à élaborer et à réaliser les projets sociaux conformément au plan national et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 7: Avant de procéder à la mise en oeuvre de ses projets, **FHAT- DEVELOPPEMENT** est tenue de conclure des partenariats avec des Départements et/ou les Services techniques concernés. Elle doit en outre envoyer une copie de ces accords à l'Autorité de tutelle.

Article 8: FHAT-DEVELOPPEMENT doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National de Réglementation, de promotion des ONG et Mouvements Associatifs (SERPRO-MA) pour le suivi des activités.

Article 9: FHAT-DEVELOPPEMENT est tenue au respect des dispositions de la Loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, Régissant les Associations en République de Guinée, ainsi qu'à celles de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Article 10: Toute modification des statuts de **FHAT-DEVELOPPEMENT** devra être signalée au Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 11: En cas de dissolution statutaire ou d'office, les biens de **FHAT-DEVELOPPEMENT** sont dévolus conformément aux dispositions des statuts, à défaut aux organisations poursuivant des objectifs

Article 12: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Janvier 2020

Général Bouréma CONDE

ARRETE A/2020/592/MATD/CAB/DNAPAE/SGG DU 27 FEVRIER 2020, PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION DU PARTI POLITIQUE PARTI GUINEE DU PEUPLE (PGP)

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Organique L/91/02/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis Politiques ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu la demande formulée par le Parti Politique «Parti Guinée du Peuple»;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le Parti Politique dénommé «**Parti Guinée du Peuple**» (PGP) change de dénomination,

Article 2: Le Parti Politique dénommé Parti Guinée du Peuple prend désormais la dénomination du Parti pour la Réconciliation Nationale Sigle «PRN» conformément aux résolutions du congrès ordinaire.

Article 3: Le parti politique dénommé Parti pour la Réconciliation Nationale PRN est tenu au respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Février 2020

Général Bouréma CONDE

ARRETE A/593/MATD/CAB/DNAPAE/SGG DU 27 FEVRIER 2020, PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION DU PARTI POLITIQUE UNION DES FORCES DE JEUNESSE DE GUINEE (UFJG)

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Organique L/91/02 CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis Politiques ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu la demande formulée par le Parti Politique «UNION DES FORCES DE JEUNESSE DE GUINEE (UFJG)»;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le Parti Politique dénommé «**Union des Forces de Jeunesse de Guinée**» (UFJG) change de dénomination,

Article 2: La nouvelle dénomination du Parti est «**Guinée Moderne**» (GM) conformément aux résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 3: Le parti politique dénommé «**Guinée Moderne**» (GM) est tenu au respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Février 2020

Général Bouréma CONDE

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET L'ASSAINISSEMENT

ARRETE A/2020/095/MHA/SGG DU 22 JANVIER 2020, PORTANT PERMIS DE PRELEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/94/005/CTRN du 14 Février 1994, portant Code de l'Eau de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2005/006/AN du 04 Juillet 2005, adoptant et promulguant la loi fixant les Redevances dues au Titre des Prélèvements d'Eau et des Pollutions des Ressources en Eau ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2019/101/PRG/SGG du 28 Mars 2019, portant Création, Attributions et Organisation du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
Vu l'Arrêté A/2011/3927/MEEF/SGG du 10 Août 2011, fixant les conditions de délivrance des autorisations et permis d'utilisation et d'exploitation des ressources en eau de Guinée
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2017/1756/MEH/MEEF/SGG du 17

Mai 2017, fixant les taux de redevance dus aux titres des prélèvements et des pollutions des ressources en eau;

Vu l'Arrêté A/2016/7353/MEH/SGG du 08 Décembre 2016, portant seuils d'exemption et d'approbation d'utilisation de l'eau ;

Vu l'Arrêté A/2016/7354/MEH/SGG du 08 Décembre 2016, portant fixation des conditions de fonction des Agents de la Police de l'eau;

Vu la demande de droit d'utilisation des ressources en eau soumise au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement par la Société Alliance Mining Commodities (A M C)

Vu le Rapport d'instruction du dossier de demande et l'avis spécifique de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

ARRETE:

Article 1^{er}: le présent Permis d'utilisation des ressources en eau est accordé à la **Société Alliance Mining Commodities** pour la réalisation de son projet dont le siège social se trouve au 4^{ème} étage de l'immeuble labé, Cité Chemin de Fer, Conakry.

Article 2: la durée de la validité du présent permis est de Cinq (5) ans renouvelables.

Le renouvellement fera l'objet d'une demande de la société dans les mêmes formes et procédures que celles qui ont été suivies pour sa délivrance trois (3) mois avant le terme du présent permis en cours.

Article 3: le présent permis est assujéti à toutes les mesures légales et réglementaires actuelles et futures concernant les buts d'utilisation des ressources en eau sollicitée par la demande. Les dispositions du Code de l'Eau en ses Articles 14, 15, 18 et 19, celle de la Loi L/2005/006/AN sus visée en ses Articles 1 à 9 ainsi que celles de l'Arrêté A/011/3927/MEEF/SGG sus visé en ses Articles 34, 40, 42 à 44 et 47 s'appliquent au présent permis.

Article 4: Le présent permis sera transcrit dans un registre et mis à la disposition du public au siège de la préfecture de Boké

Article 5: Toutes opérations d'installation, ouvrage, aménagement, travaux et activités existantes et à réaliser en application du présent permis doivent prendre dûment en compte et respecter les dispositions spécifiques suivantes :

- (1) Installer les moyens de mesures et de contrôle des prélèvements d'eau effectués
- (2) Prévenir les pollutions accidentelles des eaux et, le cas échéant prendre en charge les mesures et actions de gestion et de réparation requises en relation avec les collectivités locales et tous autres acteurs concernés et intéressés.
- (3) Les agents chargés de l'administration des ressources en eau et notamment de la police des eaux auront libre accès aux opérations autorisées dans les conditions fixées par le Code de l'Eau et ses textes d'application. Ils peuvent demander et obtenir la communication de tous éléments d'information et pièces utiles au suivi-contrôle de la bonne application du présent permis
- (4) Explication des dispositions du présent permis

Article 6: Les autorités Préfectorales et Communales de la préfecture de Gaoual, ainsi que celles des collectivités locales concernées par l'exercice du présent Permis; les agents des entreprises agréés par l'Etat et dûment assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent permis.

Article 7: le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 22 Janvier 2020

El Hadj Papa Koly KOUROUMA

ARRETE A/2020/096/MHA/SGG DU 22 JANVIER 2020,
PORTANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU
SOUTERRAINE

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/94/005/CTRN du 14 Février 1994, portant Code de l'Eau de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2005/006/AN du 4 Juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi fixant les Redevances dues au Titre des Prélèvements d'Eau et des Pollutions des Ressources en Eau;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2019/101/PRG/SGG du 28 Mars 2019, portant Création Attributions et Organisation du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;

Vu l'Arrêté A/2011/3927/MEEF/SGG du 10 Août 2011, fixant les conditions de délivrance des autorisations et permis d'utilisation et d'exploitation des ressources en eau de Guinée,

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2017/1756/MEH/MEEF/SGG du 17 Mai 2017, fixant les taux de redevance dus aux titres des prélèvements et des pollutions des ressources en eau;

Vu l'Arrêté A/2016/7353/MEH/SGG du 08 Décembre 2016, portant seuils d'exemption et d'approbation d'utilisation de l'eau;

Vu l'Arrêté A/2016/7354/MEH/SGG du 08 Décembre 2016, portant fixation des conditions de fonction des Agents de la Police de l'eau ;

Vu la demande d'autorisation d'utilisation des ressources en eau soumise au Ministère de l'hydraulique et de l'Assainissement en date du 13 Juin 2019 par la Direction Générale de l'ETABLISSEMENT BERETE TEXTILE «ETS-BT» ;

Vu le rapport d'instruction du dossier de demande de droit d'eau de l'ETABLISSEMENT BERETE TEXTILE «ETS-BT» et de l'avis spécifique de la Direction Nationale de l'Hydraulique;

ARRETE:

Article 1^{er}: la présente autorisation de prélèvement d'eau souterraines est accordée à **L'ETABLISSEMENT BERETE TEXTILE « ETS-BT »**, pour l'approvisionnement en eau de ses installations sises au Quartier Koloma II, Commune de Ratoma/Conakry, pour la production d'eau naturelle.

Article 2: la durée de la validité de la présente Autorisation est de Trois (3) ans renouvelables.

Le renouvellement de la présente autorisation fera l'objet d'une demande de l'Entreprise dans les mêmes formes et procédures que celles qui ont été suivies pour sa délivrance trois (3) mois avant le terme de la présente autorisation en cours

Article 3: la présente Autorisation est assujéti à toutes les mesures légales et réglementaires actuelles et futures concernant les buts d'utilisation des ressources en sollicitée par la demande. Les dispositions du Code de l'Eau en ses Articles 14, 15, 18 et 19, celles de la Loi L/2005/006/AN sus visée en ses Articles 1 à 9 ainsi que celles de l'Arrêté A/011/3927/MEEF/SGG sus visé en ses Articles 34, 40, 42 à 44 et 47 s'appliquent à la présente autorisation.

Article 4: La présente Autorisation sera transcrite dans un registre et mise à la disposition du public au siège de la Commune de Ratoma à Conakry.

Article 5: Toutes opérations d'installation, ouvrage, aménagement, travaux et activités existantes et à réaliser en application de la présente autorisation doivent prendre dûment en compte et respecter les dispositions spécifiques suivantes :

- (1) Mettre en place des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.
- (2) Prévenir les pollutions accidentelles des eaux et, le cas échéant prendre en charge les mesures et actions de gestion et de réparation requises en relation avec les collectivités locales et tous autres acteurs concernés et intéressés.

(3) Effectuer dans la zone des ouvrages construits sur les eaux ou en liaison avec les eaux et transmettre aux services techniques de la Direction Nationale de l'Hydraulique, conformément à ses instructions spécifiques, les observations, mesures et analyses systématiques sur le régime des eaux exploitées par les administrateurs des dits ouvrages et sur le comportement des ouvrages en exploitation

(4) Les agents chargés de l'administration des ressources en eau et notamment de la police des eaux auront libre accès aux opérations autorisées dans les conditions fixées par le Code de l'Eau et ses textes d'application. Ils peuvent demander et obtenir communication de tous éléments d'information et pièces utiles au suivi-contrôle de la bonne application de la présente autorisation.

(5) Explication des dispositions de la présente autorisation.

Article 6: Les Autorités Communales de Ratoma ainsi que celles des collectivités locales concernées par l'exercice de la présente autorisation ; les agents des entreprises agréées par l'Etat et dûment assermentés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Article 7: le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Janvier 2020

El Hadj Papa Koly KOUROUMA

**MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION
CIVILE**

**ARRETE A/2020/2544/MSPC/CAB/SGG DU 08 SEPTEMBRE
2020, PORTANT CONDITIONS DE DELIVRANCE DE CARTES
PROFESSIONNELLES D'AGENTS DE SECURITE PRIVEE.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/96/008/AN du 22 Juin 1996, portant sur les armes, les munitions, les poudres et explosifs ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, telle que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/274/PRG/SGG du 07 Novembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu le décret D/2020/216/PRG/SGG du 26 Août 2020, portant Réglementation des Activités des Entreprises et Sociétés de Sécurité Privée ;

Vu les nécessités de service;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent Arrêté a pour objet la réglementation de la profession d'agent de sécurité privée en République de Guinée.

Article 2: Toute personne physique qui exerce ou qui souhaite exercer une activité de sécurité privée doit être titulaire d'une carte professionnelle d'agent de la catégorie correspondante à l'activité qu'il exerce ou qu'il souhaite exercer.

**CHAPITRE II: CONDITIONS DE DELIVRANCE D'UNE
CARTE PROFESSIONNELLE D'AGENT DE SECURITE
PRIVEE**

Article 3: La carte professionnelle d'agent de sécurité privée est délivrée après enquête administrative par la Direction Cen-

trale de la Sécurité Publique (DCSP) du Ministère en charge de la Sécurité et de la Protection Civile.

La carte de type biométrique est délivrée conformément aux catégories ci-après:

- 1- Agent de surveillance et de gardiennage ;
- 2- Agent d'investigation ;
- 3- Agent de protection rapprochée de personnes ;
- 4- Agent de systèmes électroniques de sécurité ;
- 5- Agent de convoyage de biens et valeurs ;
- 6- Agent de service conseil en sécurité ;
- 7- Agent de sécurité incendie ;
- 8- Agent cynophile ;
- 9- Serrurier ou fabricant de sceau.

Article 4: La carte professionnelle d'Agent de Sécurité Privée est strictement personnelle et nullement une pièce d'identification. Elle doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique.

Article 5: Nul ne peut recevoir une carte professionnelle d'Agent de Sécurité Privée s'il n'a obtenu une attestation d'un établissement de formation en sécurité privée faisant foi des qualifications requises.

Article 6: Le dossier de demande d'obtention de la carte professionnelle d'agent de sécurité privée comprend :

- Une demande sur papier libre-signée du requérant, revêtue d'un timbre fiscal de vingt-cinq mille francs guinéens» (25.000 GNF) et adressée au Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- une (01) copie légalisée d'une attestation d'un établissement de formation en sécurité privée faisant foi des qualifications requises;
- Une (01) copie légalisée de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- Une (01) extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois
- Quatre (04) photos d'identité.

Article 7: Le requérant ayant satisfait à l'enquête administrative des services compétents, est tenu de verser contre reçu la somme de deux cent mille francs guinéens (200.000 GNF) à la DCSP représentant les frais d'établissement de la carte professionnelle.

Article 8: La carte professionnelle d'agent de Sécurité Privée est délivrée pour une période de trois (03) ans renouvelables lorsque les conditions prescrites dans les articles 26, 27 et suivants du Décret D/2020/216/PRG/SGG et 5 et 6 du présent arrêté sont remplies.

Le renouvellement de la carte professionnelle est soumis au paiement de cent mille (100.000 GNF) au titre des frais de gestion.

Article 9: La DCSP peut refuser de délivrer une carte professionnelle d'agent de sécurité si la carte qu'il détenait a été suspendue ou annulée.

Article 10: La DCSP peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler la carte professionnelle d'agent de sécurité d'un titulaire qui:

- Ne satisfait plus aux conditions prescrites par les dispositions réglementaires en vigueur, liées aux activités de sécurité privée ;
- Occupe un emploi incompatible avec l'activité de sécurité privée pour laquelle une carte professionnelle lui a été délivrée ;
- A été déclaré coupable d'une infraction aux dispositions réglementaires en vigueur, liées aux activités de sécurité privée ;
- A été déclaré coupable d'une infraction à la loi pénale.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES :

Article 11: Le titulaire d'une carte professionnelle d'agent de sécurité doit aviser sans délai la DCSP de tout changement susceptible d'affecter la validité de sa carte.

Article 12: Un titulaire d'une carte professionnelle d'agent de sécurité ne peut occuper un emploi incompatible avec l'activité de sécurité privée pour laquelle un permis lui a été délivré.

Article 13: Le titulaire d'une carte professionnelle d'agent de sécurité privée qui prévoit cesser ses activités doit en aviser par écrit la DCSP qui annule la carte à la date prévue dans l'avis.

Article 14: La Direction Centrale de la Sécurité Publique avise l'employeur d'un titulaire de la carte professionnelle d'agent de sécurité privée de la suspension, de l'annulation ou du refus de renouvellement de la carte professionnelle de ce dernier.

Article 15: Le titulaire dont la carte professionnelle d'agent de sécurité privée est suspendue peut obtenir la reprise d'effet s'il remédie au défaut qui en a justifié la suspension dans un délai indiqué par la Direction Centrale de la Sécurité Publique.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Septembre 2020

Damantang Albert CAMARA

ARRETE A/2020/2547/MSPC/CAB/SGG DU 08 SEPTEMBRE 2020, PORTANT CONDITIONS D'ACQUISITION ET D'UTILISATION DES MATERIELS, UNIFORMES ET INSIGNES DES SOCIETES ET ENTREPRISES DE SECURITE PRIVEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/96/008/AN du 22 Juin 1996, portant sur les armes, les munitions, les poudres et explosifs ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/274/PRG/SGG du 07 Novembre 2018, portant Attribution et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2020/216/PRG/SGG du 26 Août 2020, portant Réglementation des Activités des Entreprises et Sociétés de Sécurité Privée ;

Vu les nécessités de service;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Les conditions d'acquisition et d'utilisation des matériels, uniformes et insignes des sociétés et entreprises de sécurité privée sont définies par le présent Arrêté.

Article 2: Les personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de sécurité incendie et de sécurité cynophile dans l'exercice de leur fonctions sont abstrait au port de tenue.

Celle-ci ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes des forces de défense et de sécurité (Armée, Gendarmerie, Police, Douanes, Conservateurs de la nature, Garde pénitentiaire). Cette tenue comporte des insignes reproduisant la dénomination et le sigle de l'entreprise de façon apparente.

Article 3: Les véhicules affectés aux activités mentionnées aux articles 2, 6, 8 et 9 du Décret D/2020/216/PRG/SGG sont équipés d'un dispositif radioélectrique émetteur- récepteur en bon état de fonctionnement, aux fins d'établissement de liaisons de sécurité.

La raison sociale de l'entreprise ou de la société figure de façon apparente sur chacun de ces véhicules.

L'emploi des sirènes, des gyrophares ou de tous autres accessoires de signalisation lumineuse est strictement interdit.

Article 4: Tout véhicule servant aux transports de fonds définis à l'article 2 du Décret D/2020/216/PRG/SGG doit être blindé et avoir un équipage d'au moins trois personnes y compris le conducteur. Ces personnels sont autorisés, dans les conditions prévues à l'article 12 du Décret D/2020/216/PRG/SGG à être armés et équipés de masques à gaz et de gilets pare-balles.

Article 5: Toute modification dans l'aménagement ou l'équipement spécifique d'un véhicule blindé de transport de fonds donne lieu à une autorisation du Ministre en charge de la Sécurité au terme d'une enquête sur la nécessité par rapport à l'activité menée.

Le propriétaire d'un véhicule blindé de transport de fonds doit aviser de la cession du véhicule ou de son utilisation pour un usage autre que celui prévu par le présent arrêté.

CHAPITRE II: ACQUISITION ET UTILISATION DES MATERIELS, UNIFORMES ET INSIGNES DES SOCIETES ET ENTREPRISES DE SECURITE PRIVEE.

Article 6: L'acquisition des matériels des entreprises ou sociétés de sécurité privée, notamment les alarmes (signaux), les armes de 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} catégories, sous quelque forme que ce soit, est assujettie à une autorisation du Ministre en charge de la Sécurité au terme d'une enquête sur la nécessité par rapport à l'activité menée et conformément à la réglementation portant sur les armes, les munitions, les poudres et explosifs.

Article 7: Les personnels des entreprises ou sociétés de surveillance et gardiennage ainsi que de protection de personnes, ne peuvent utiliser que les armes d'alarmes, les armes de 3^{ème} et 5^{ème} catégories, définies par la loi L/96/008 du 22 Juin 1996, portant sur les armes, les munitions, les poudres et explosifs.

Article 8: La détention des armes de la 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} catégorie doit obéir aux dispositions des articles 13, 14, 15, et 16 de la loi L/96/008 du 22 Juin 1996, portant sur les armes, les munitions, les poudres et explosifs.

Article 9: L'utilisation des chiens dans l'exercice des activités mentionnées à l'article du décret D/2020/216/PRG/SGG est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un agent cynophile de sécurité.

Les chiens utilisés dans les lieux publics ou ouverts au public sont tenus en laisse et équipés de muselière.

L'emploi des chiens est conditionné à la délivrance, par un vétérinaire agréé, d'un certificat zoo-sanitaire pour chaque chien.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : La conduite à tenir en cas de perte et de transfert des armes de la 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} catégorie est définie par la loi L/96/008/AN du 22 Juin 1996, portant sur les armes, les munitions, les poudres et explosifs.

Article 11: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 08 Septembre 2020

Damantang Albert CAMARA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SUPERIEUR

ARRETE A/2020/124/MESRS/SGG DU 24 JANVIER 2020, PORTANT PROMOTION DE TROIS (03) ENSEIGNANTS-CHERCHEURS DE L'UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY AU GRADE ACADEMIQUE DE MAITRE ASSISTANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/97/022/AN du 19 Juin 1997, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de l'Education Nationale ;
 Vu la Loi L/2005/011/AN du 04 Juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de la Recherche Scientifique et Technique ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu le Décret D/89/176/PRG/SGG du 27 Septembre 1989, régissant les emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Statut Spécifique de leurs Titulaires ;
 Vu le Décret D/2018/252/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
 Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES) ;
 Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique (DGRSIT) ;
 Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'Enseignement, la Formation et la Recherche (ANAQ) ;
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté A/98/8653/MESRS/CAB du 15 Novembre 1998, portant Organisation et Mode de Fonctionnement de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs (CNRP) ;
 Vu l'Arrêté A/2013/063/MESRS/CAB du 07 Février 2013, portant Critères et Procédures de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs ;
 Vu l'Arrêté A/2017/229/MESRS/CAB du 09 Février 2017, portant Redéfinition des Attributions de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs ;
 Vu les résultats des sessions 2010 et 2013 des Comités Consultatifs Inter africains (CCI) du CAMES;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les enseignants chercheurs de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry (UGANC), inscrits sur les Listes d'Aptitudes aux Fonctions de Maître Assistant (LAFMA), CCI 2010 et 2013, du CAMES, dont les prénoms et noms suivent sont promus au grade académique de Maître Assistant de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

N°	Prénoms	NOMS	Matricules	Spécialités	Institutions d'origine	Années
1	Mariame	BEAVOGUI	193463H	Cardiologie	UGANC	2010
2	Lansana Laho	DIALLO	183648Z	Neurologie	UGANC	2010
3	Abdoulaye	MAKANE-RA	212028C	Bactériologie-virologie	UGANC	2013

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Janvier 2020

M. Abdoulaye Yéro BALDE

ARRETE A/2020/125/MESRS/SGG DU 24 JANVIER 2020, RECTIFIANT L'ARRETE A/2005/4053/MESRS/CAB DU 08 AOUT 2005 PORTANT NOMINATION DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS AUX GRADES ACADEMIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/97/022/AN du 19 Juin 1997, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de l'Education Nationale ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu la Loi L/2005/011/AN du 04 Juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de la Recherche Scientifique et Technique ;
 Vu le Décret D/89/176/PRG/SGG du 27 Septembre 1989, régissant les emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Statut Spécifique de leurs Titulaires ;
 Vu le Décret D/2017/004/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
 Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES) ;
 Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique (DGRSIT) ;
 Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'Enseignement, la Formation et la Recherche (ANAQ) ;
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté A/98/8653/MESRS/CAB du 15 Novembre 1998, portant Organisation et Mode de Fonctionnement de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs (CNRP) ;
 Vu l'Arrêté A/2013/063/MESRS/CAB du 07 Février 2013, portant Critères et Procédures de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs ;
 Vu l'Arrêté A/2017/229/MESRS/CAB du 09 Février 2017, portant Redéfinition des Attributions de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs ;
 Vu les résultats de la session 2005 de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs,

ARRETE:

Article 1^{er}: L'Arrêté A/2005/4053/MESRS/CAB du 08 Août 2005 est rectifié en son article 1^{er} comme suit :

AU LIEU DE

N°	Prénoms	Noms	Spécialités	Institutions
48	Ahmed Amara	KONATE	Informatique	ISMGB

LIRE

N°	Prénoms	Noms	Spécialités	Institutions
48	Ahmed Amara	KONATE	Géologie Appliquée	ISMGB

Le reste de l'Arrêté ne change pas.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Janvier 2020

M. Abdoulaye Yéro BALDE

ARRETE A/2020/515/MESRS/SGG DU 25 FEVRIER 2020, PORTANT AMANDEMENT DE L'ARRETE A 2019/3987/ MESRS/DRH/CAB PORTANT CREATION ET ORGANISATION DES CLASSES PREPARATOIRES AUX GRANDES ECOLES

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/1997/022/AN du 19 Juin 1997, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de l'Education Nationale ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2013/062/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2013/063/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES);

Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique (DGERSIT);

Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'Enseignement, la Formation et la Recherche (ANAAQ);

Vu le Décret D/2018/252/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrête A/2019/3987/MESRS/DRH/CAB portant création et organisation des Classe préparatoires aux Grandes Ecoles;

Vu les nécessités de service;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Il est créé en Guinée, «les Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles» en abrégé, «CPGE» par lequel elles seront désignées dans la suite du texte. Elles sont affiliées à l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry (UGANC).

Article 2: Les CPGE constituent des formations de premier cycle de l'Enseignement Supérieur. Elles forment les apprenants pour les différentes filières en les préparant aux concours d'accès aux Grandes Ecoles.

A ce titre, la formation a pour objet de procurer une compréhension approfondie des disciplines enseignées et une appréhension de leurs caractéristiques générales. Elle prend en compte leurs évolutions, leurs applications et la préparation à des démarches de recherche. Elle est organisée à partir des programmes nationaux.

Article 3: Les CPGE ont un niveau hiérarchique équivalant à une Faculté dans l'Administration et disposent des entités d'administrations pédagogiques suivantes :

- une Direction ;
- un Service Administratif et Financier ;
- des Services Techniques ;
- un Conseil Scientifique et Pédagogique.

Article 4: Le Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint sont tous nommés, par Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le Directeur est responsable des activités pédagogiques. A ce titre, il est chargé de :

- coordonner et contrôler les activités des unités pédagogiques ;
- assurer la conformité des cours magistraux, travaux dirigés et travaux pratiques par rapport au programme ;
- élaborer un rapport trimestriel des activités de formation pour le conseil scientifique et pédagogique.

Il est en outre, responsable du suivi et de la coordination des activités scientifiques, pédagogiques.

Article 5: Le Directeur assure l'organisation, le fonctionnement et la gestion pédagogique et scientifique des CPGE conformément à sa mission.

Il veille à l'application des Lois et règlements et à l'exécution des décisions du conseil scientifique et pédagogique.

Le Directeur est ordonnateur du budget de fonctionnement scientifique et pédagogique des CPGE et veille à sa bonne exécution.

Article 6: Le Directeur est assisté dans ses fonctions par un Conseil Scientifique et Pédagogique.

Article 7: Le Directeur Général adjoint est chargé de la planification, de la programmation et la coordination des enseignements.

Article 8: Un Chef de Service de Scolarité est nommé par Arrêté du Ministre sur proposition du Directeur Général des CPGE.

Il assure la préparation et la conservation des actes officiels et des règlements des CPGE et en atteste l'authenticité. Il est responsable des archives de la scolarité.

Il est garant de la tenue des dossiers pédagogiques des étudiants. Il assiste aux réunions du conseil pédagogique et scientifique des CPGE et assure la tenue des procès-verbaux.

Article 9: Les services techniques sont chargés :

- d'assurer la maintenance des bâtiments, espaces verts, et de tous les équipements du campus (sportifs, de restauration,...);
- de gérer le matériel et l'équipement de laboratoires, le matériel informatique et d'en assurer l'entretien.

Article 10: Les chefs de service et de section sont nommés par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Directeur Général des CPGE.

Article 11: Les CPGE jouissent d'une autonomie financière et de gestion.

De ce fait, elles disposent de la latitude nécessaire et suffisante pour prendre toutes dispositions utiles dans le domaine de ses compétences en vue de parvenir à une meilleure efficacité dans l'exercice de leur mission conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Article 12: Le Service Administratif et Financier, de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une section de l'Administration Centrale, est chargé de :

- préparer et suivre l'exécution du budget des CPGE;
- assurer la gestion et la formation du personnel des CPGE.

Article 13: Les CPGE sont organisées en Unités Pédagogiques :
- l'Unité Pédagogique est animée par un coordinateur, désigné par le Directeur des CPGE parmi les enseignants Membres de l'unité pour une durée de deux (2) ans renouvelable.

- le coordinateur de l'unité pédagogique assure la gestion administrative de celle-ci et coordonne ses activités pédagogiques, scientifiques et académiques.

Article 14: Le régime d'internat est généralisé aux CPGE, dans le but d'offrir un environnement socio-éducatif favorable et de renforcer l'équité entre les élèves.

Article 15: Les Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles (CPGE) sont logées dans un site localisé dans le District de SEBHORY, Sous-Préfecture de MITTY, préfecture de DALABA.

Article 16: Le site devant abriter les CPGE couvre un domaine faisant partie du patrimoine du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

CHAPITRE II: ORGANISATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE

Article 17: Le Conseil Scientifique et Pédagogique a pour mission le suivi et l'évaluation des aspects scientifiques, académiques et pédagogiques. En particulier, il est chargé :

- D'approuver les programmes et le contenu des cours ;
- De s'assurer de la conformité des enseignements aux programmes standards des classes préparatoires dans les pays partenaires ;
- De décider aux fins de recrutement, de l'équivalence des grades, diplômes et certificats des enseignants ;
- De proposer les mesures et les listes d'aptitudes pour la promotion des enseignants ;
- De donner son avis sur les programmes de formation initiale et de formation continue des enseignants ;
- De donner son avis sur l'admission des étudiants ;
- D'élaborer son règlement intérieur.

Les décisions du Conseil Scientifique et Pédagogique sont transmises au Ministère de Tutelle par le Directeur des CPGE.

Article 18: Le Conseil Scientifique et Pédagogique est composé :

- D'un Président
- D'un Secrétaire Général

Des Membres qui sont :

- Les responsables de laboratoires
- Les représentants des Enseignants
- Les représentants des Etudiants
- Les personnalités extérieures

CHAPITRE III: ADMISSION ET REGIME DES ETUDES

Article 19: Les CPGE sont réparties en deux (2) catégories:

- Les classes préparatoires aux filières de l'économie et du commerce, qui préparent notamment aux écoles supérieures de commerce, de gestion et aux écoles normales supérieures;
- Les classes préparatoires scientifiques, qui préparent notamment aux écoles d'ingénieurs, aux facultés des sciences et aux écoles nationales vétérinaires.

Article 20: La création ou la suppression de classes préparatoires appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 19 ainsi que leurs capacités d'accueil, sont décidées par le ministre en charge de l'enseignement supérieur après consultation de la Conférence des Recteurs et Directeurs Généraux des Institutions d'enseignement supérieur, de l'Office National des Bourses Extérieures, de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité et des organisateurs représentatives des secteurs de la production et des services

Article 21: L'inscription aux CPGE est ouverte aux titulaires du Baccalauréat des séries Mathématiques et Expérimentale avec au moins la mention Assez bien. Toutefois, un concours de recrutement sera organisé par le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 22: La durée de la formation est de deux ans. L'année universitaire est divisée en deux semestres et comporte :

- Au moins 30 semaines d'enseignement en première année ;
- Au moins 26 semaines d'enseignement en deuxième année.

Article 23: Les enseignements sont dispensés sous forme de cours, de travaux dirigés et de travaux pratiques, conformément au plan d'étude habilité par le Ministère de Tutelle.

Article 24 : Le régime des études, les conditions d'accès aux filières, les modalités d'évaluation et les conditions de versement aux autres institutions nationales d'enseignement supérieur sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 25: Les modalités d'organisation des concours nationaux d'entrée aux grandes écoles sont fixées, chaque année, par un arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 26: Les apprenants qui souhaitent accéder à une formation supérieure dispensée par un autre établissement, seront soumis à des conventions passées entre les CPGE et les établissements concernés, qu'ils soient guinéens ou étrangers. Ces conventions précisent les règles de correspondance entre les enseignements dispensés dans les classes préparatoires et ceux dispensés par l'établissement d'accueil.

Article 27: Sur proposition du Conseil Scientifique et Pédagogique, le Directeur des CPGE délivre aux étudiants des Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles une attestation descriptive du parcours de formation suivi par l'étudiant. Elle mentionne pour chaque élément constitutif du parcours de formation correspondant à des acquisitions attestées de connaissances et d'aptitudes, une valeur définie en crédits dans la limite de 60 crédits pour la première année et de 120 crédits pour le parcours de formation complet.

CHANTRE IV: REGIME ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Article 28: Les enseignants des CPGE doivent avoir une formation solide et transversale pour assurer la réussite des étudiants. Pour cela, ils doivent passer une agrégation dans leur discipline. Ce niveau d'excellence et d'implication requiert un statut particulier associé à une rémunération attractive. Le Personnel des CPGE est recruté par la Direction, conformément aux recommandations du Conseil scientifique et pédagogique.

Article 29: Le personnel des CPGE comprend :

- Les enseignants relevant des CPGE;
- Le personnel administratif, technique ou de service, contractuel ou fonctionnaire d'encadrement ;
- Les enseignants non permanents contractuels ;
- Le cas échéant, le personnel relevant de la coopération technique.

Article 30: Les CPGE disposent des ressources budgétaires suivantes :

En recettes :

- Les subventions de l'Etat ;
- Les revenus provenant des droits d'inscription, des frais de scolarité et de pension des élèves ;
- Les rémunérations pour services rendus ;
- Les dons et legs ;
- Les recettes et produits divers ;

En dépense :

- Les investissements et les équipements ;
- Les dépenses de fonctionnement pédagogique ;
- Les frais de formation du personnel des CPGE;
- Les traitements, salaires, indemnités et allocations aux personnels permanents et non permanents ;
- Les dépenses afférentes aux élèves ;
- Les dépenses relatives aux activités culturelles et sportives ;

Article 31: La comptabilité des CPGE est tenue suivant les règlements en vigueur par le comptable des CPGE.

Article 32: Les fonds obtenus par les CPGE venant des coopérations, sont obligatoirement versés dans un compte spécial ouvert à cet effet.

Toutefois, lorsqu'une convention prévoit des règles de fonctionnement-particulier, la gestion et la réglementation du compte seront adaptées pour ce cas particulier afin de tenir compte des dispositions de la convention.

Article 33: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Février 2020

Abdoulaye Yéro BALDE

MINISTERE DE L'ENERGIE

ARRETE A/2020/130/ME/CAB/SGG DU 24 JANVIER 2020, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE PLOTAGE DU PROJET DE REDRESSEMENT DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE (PRSE) ET DU PROJET D'AMELIORATION DE L'ACCES A L'ELECTRICITE EN GUINEE (PAAEG)

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/93/039/CTRN du 13 Septembre 1993, relative à la production, au transport, la distribution de l'énergie électrique en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2013/061/CNT du 20 Septembre 2013, portant sous-secteur de l'électrification rurale ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la loi du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/100/2019/PRG/SGG du 26 Mars 2019, portant Création, Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie;

Vu le Décret D/2019/109/PRG/SGG du 05 Avril 2019, portant Nomination du Ministre de l'Energie;

Vu l'Arrêté A/2019/4810/ME/CAB du 23 Juillet 2019, portant Création, Attributions, Compositions et Fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet de Redressement du Secteur de l'Electricité (PRSE) et du Projet d'Amélioration de l'Accès à l'Electricité en Guinée (PAAEG) ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les cadres dont les noms et prénoms suivent sont nommés Membres du Comité de Pilotage du Projet de Redressement du Secteur de l'Electricité (PRSE) et du Projet d'Amélioration de l'Accès à l'Electricité en Guinée (PAAEG);

I. Président du Comité

M. Sékou Sanfina DIAKITE, Secrétaire Général du Ministère de l'Energie.

Membres:

1. **M. Mohamed Mankona YATTARA**, Coordinateur du Secrétariat du SWAP du PNAEMC/PAAEG et du Projet de Redressement du Secteur de l'Electricité (PRSE),

Rapporteur:

2. **M. Mamadou Malal BARRY**, Direction Nationale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés

3. **M. Aboubacar Makhissa CAMARA**, Directeur National des Impôts

4. **Général de Brigade Toumany SANGARE**, Directeur Général des Douanes

5. **M. Abraham Richard KAMANO**, Directeur National du Budget

6. **M. Ibrahima BARRY**, Chef Section à la Direction Nationale des Investissements Publics (DNIP)

7. **M. Banglay KONATE**, Directeur Général de l'Electricité de Guinée (EDG)

8. **M. Bakary CAMARA**, Administrateur Civil, en service à la Direction Nationale de la Décentralisation

9. **M. Aboubacar KALOKO**, Directeur Général de l'Agence Guinéenne d'Electrification Rurale (AGER)

II. Participants :

– **M. Alsény Marie CAMARA**, Point focal des Partenaires techniques et Financier/Ministère de l'Energie

– **M. Mamadou Alpha BALDE**, Chef de Projet Composante 1 du Projet d'Amélioration de l'Accès à l'Electricité (PAAEG)

M. Jacques LOUA, Chef de projet Composante 2 du Projet d'Amélioration de l'Accès à l'Electricité (PAAEG)

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Janvier 2020

Dr. Cheick Taliby SYLLA

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE A/2020/2603/MS/CAB/SGG DU 14 SEPTEMBRE 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA COORDINATION DU PROGRAMME DE LUTTE CONTRE LES MALADIES NON TRANSMISSIBLES

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale De l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/168/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attribution et Organisation du Ministère de la Santé ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service;

ARRETE:

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1^{er}: Le présent Arrêté détermine l'organisation générale, les Attributions et les principes généraux de fonctionnement de la Coordination du Programme de Lutte contre les Maladies Non Transmissibles.

Le Programme National de Lutte contre les Maladies Non Transmissibles a pour mission la prévention et le contrôle des MNT, a savoir le diabète, les maladies cardiovasculaires, les cancers, les affections auditives, la Drépanocytose, les traumatismes, les affections mentales et les affectives respiratoires chroniques.

Article 2: Le Siège de la Coordination du Programme de Lutte contre les Maladies non Transmissibles est fixé à Conakry.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national.

Article 3: La coordination du programme, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale a pour mission de mettre en oeuvre la politique du Ministère de la Santé en matière de lutte contre les maladies ayant une incidence sur la Santé Publique.

A cet effet, elle est particulièrement chargées de :

– Conduire le processus de planification/programmation et de mise en oeuvre de la réponse sectorielle face aux maladies non transmissibles;

– Mobiliser les ressources et coordonner leur répartition entre les acteurs impliqués dans la réponse sectorielle;

– Renforcer les capacités gnoséologiques et technologiques des établissements de soins ;

– Définir et suivre les indicateurs de processus et d'évaluation des activités de prise en charge des maladies non transmissibles,

– Participer au système de surveillance épidémiologique des maladies non transmissibles.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, la coordination de Programme National de Lutte contre les maladies non transmissibles comprend :

- L'Unité de coordination;
- Le service administratif et Financier ;
- L'Unité logistique et approvisionnements ;
- Les Unités chargées du suivi Evaluation ;

Article 5: L'Unité de Coordination est dirigée par un Coordinateur national, chargé de :

- Coordonner toutes les activités de lutte contre les maladies non transmissibles;
- Assurer le plaidoyer et développer le partenariat entre les différents acteurs dans la lutte contre les maladies non transmissibles;
- Assurer l'interface entre le Ministère de la santé et les autres bailleurs de fonds impliqués dans le programme ;
- Participer à la mobilisation des ressources pour la mise en oeuvre des activités ;
- Assurer le suivi des activités des structures opérationnelles de lutte contre les maladies non transmissibles.

Article 6: Le (La) Coordonnateur (trice) est assisté (e) d'un (e) coordonnateur (trice) national Adjoint (e) qui est chargé (e) de :

- Suivre et coordonner la mise en oeuvre sur le terrain du plan d'action;
- Elaborer le rapport des activités du programme avec les responsables des unités,
- Participer à la supervision intégrée des activités des différentes unités ;
- Assurer le suivi de la tendance des indicateurs et de la notification des cas ;
- Organiser les études de cohortes et sur les facteurs de risques des maladies non transmissibles;
- Coordonner le recueil et la mise à jour des données de laboratoire, relative aux maladies non transmissibles ;
- Veiller à l'élaboration et à la mise à jour régulière des documents stratégiques et des protocoles de prise en charge des maladies non transmissibles;
- Superviser la gestion des stocks de médicaments, matériels et réactifs ;
- Coordonner la formation du personnel.

Article 7: Le Chef du Service Administratif et Financier est chargé de:

- Assurer la gestion des ressources humaines et financières du Programme ;
- Participer à l'élaboration et à l'exécution du budget du Programme ;
- Tenir les comptabilités financière et matière du Programme ;
- Assurer l'approvisionnement du Programme en matériels et équipements ;
- Veiller à l'entretien et à la maintenance du matériel et de l'équipement du Programme.

Article 8 : L'Unité Logistique et Approvisionnements est chargée de :

- Estimer les besoins en matériels, médicaments et autres consommables en collaboration avec les responsables des autres unités et cellules ;
- Assurer le suivi des commandes ;
- Veiller à l'assurance qualité des produits et consommables utilisés ;
- Veiller à l'approvisionnement régulier des structures du Programme

Article 9 : l'unit de suivi /Evaluation est chargée de :

- Assurer la collecte et l'analyse des données du programme en rapport avec le SNIS;
- Réaliser le monitoring des indicateurs du suivi des maladies du programme
- Procéder à l'organisation des évaluations périodiques du programme

Article 10: Les Unités Techniques sont :

- L'Unité Diabète ;
- L'Unité Hypertension artérielle et Maladies Cardiovasculaires;
- L'Unité Cancers;
- L'Unité Affections Respiratoires Chroniques non transmissibles ;
- L'Unité des affections auditives ;

- L'Unité de la Drépanocytose ;
- L'Unité de la santé Mentale ;
- L'Unité des traumatismes ;
- L'Unité de santé oculaire ;
- L'Unité communication.

L'Unité Diabète est chargée de :

- Participer à l'élaboration des documents techniques relatifs au diabète (manuel de formation intégrée, outils de gestion, fiches de stock, etc.);
- Participer à l'élaboration des Plans Annuels Opérationnels du diabète ;
- Superviser la mise en oeuvre des activités de lutte contre le diabète dans les structures décentralisées ;
- Gérer les médicaments, matériels et réactifs relatifs au diabète ;
- Gérer les données épidémiologiques relatives au diabète.

L'Unité Hypertension et des Maladies Cardiovasculaires est chargée de :

- Participer à l'élaboration des documents techniques relatifs à l'hypertension et les maladies cardiovasculaires (manuel de formation intégrée, outils de gestion, fiches de stock, etc.);
- Participer à l'élaboration des Plans Annuels Opérationnels de l'hypertension et aux maladies cardiovasculaires ;
- Superviser la mise en oeuvre des activités de lutte contre l'hypertension et les maladies cardiovasculaires dans les structures décentralisées ;
- Gérer les médicaments, matériels et réactifs relatifs à l'Hypertension et aux Maladies Cardiovasculaires
- Gérer les données épidémiologiques relatives à l'Hypertension et aux Maladies Cardiovasculaires.

L'Unité Cancer est chargée de :

- Participer à l'élaboration des documents techniques relatifs aux cancers (manuel de formation intégrée, outils de gestion, fiches de stock, etc.) ;
- Participer à l'élaboration des Plans Annuels Opérationnels des cancers;
- Superviser la mise en oeuvre des activités de lutte contre les cancers dans les structures décentralisées Gérer les médicaments, matériels et réactifs relatifs aux Cancers ;
- Gérer les données épidémiologiques relatives aux Cancers.

L'Unité Affections Respiratoires Chroniques est chargée de :

- Participer à l'élaboration des documents techniques relatifs aux affections respiratoires chroniques (manuel de formation intégrée, outils de gest, fiches de stock, etc.) ;
- Participer à l'élaboration des Plans Annuels Opérationnels des affections respiratoires chroniques;
- Superviser la en oeuvre des activités de lutte contre les affections respiratoires chroniques dans les structures décentralisées;
- Gérer les médicaments, matériels et réactifs relatifs aux Affections Respiratoires Chroniques ;
- Gérer les données épidémiologiques relatives aux Affections Respiratoires Chroniques.

L'Unité de Santé Mentale est chargée de :

- Participer à l'élaboration des documents techniques relatifs à la santé mentale (manuel de formation intégrée, outils de gestion, fiches de stock, etc...);
- Participer à l'élaboration des Plans Annuels Opérationnels de la santé mentale;
- Superviser la mise en oeuvre des activités de la santé mentale dans les structures décentralisées ;
- Gérer les médicaments, matériels et réactifs relatifs aux Affections mentales ;
- Gérer les données épidémiologiques relatives aux affections entables.

L'Unité des traumatismes est chargée de :

- Participer à l'élaboration des documents techniques relatifs aux traumatismes (manuel de formation intégrée, outils de gestion, fiches de stock, etc.) ;
- Participer à l'élaboration des Plans Annuels Opérationnels des traumatismes ;
- Superviser la mise en oeuvre des activités de lutte contre les traumatismes dans les structures décentralisées ;

– Gérer les médicaments, matériels et réactifs relatifs aux traumatismes ;

– Gérer les données épidémiologiques relatives aux traumatismes.

L'Unité de drépanocytose est chargée de :

– Participer à l'élaboration des documents techniques relatifs à la drépanocytose (manuel de formation intégrée, outils de gestion, fiches de stock, etc.) ;

– Participer à l'élaboration des Plans Annuels Opérationnels des drépanocytoses ;

– Superviser la mise en oeuvre des activités de lutte contre la drépanocytose dans les structures décentralisées ;

– Gérer les médicaments, matériels et réactifs relatifs à la drépanocytose ;

– Gérer les données épidémiologiques relatives à la drépanocytose.

L'Unité des affections auditives est chargée de :

– Participer à l'élaboration des documents techniques relatifs aux affections auditives (manuel de formation intégrée, outils de gestion, fiches de stock, etc.) ;

– Participer à l'élaboration des Plans Annuels Opérationnels des affections auditives ;

– Superviser la mise en oeuvre des activités de lutte contre les affections auditives dans les structures décentralisées ;

– Gérer les médicaments, matériels et réactifs relatifs aux Affections auditives ;

– Gérer les données épidémiologiques relatives aux Affections auditives.

L'Unité Santé oculaire est chargée de :

– Participer à l'élaboration des documents techniques relatifs à la Santé oculaire (manuel de formation intégrée, outils de gestion, fiches de stock, etc.) ;

– Participer à l'élaboration des Plans stratégiques et des plans Annuels Opérationnels de la santé oculaire ;

– Superviser la mise en oeuvre des activités de lutte contre les affections oculaires cécitantes dans les structures décentralisées ;

– Gérer les matériels, médicaments et consommables relatifs aux affections oculaires ;

– Gérer les données épidémiologiques relatives aux affections oculaires.

L'Unité Communication est chargée de :

– Assurer le plaidoyer et la visibilité du programme ;

– Coordonner la mise en oeuvre des activités d'information et d'éducation ;

– Participer à la formation des animateurs d'IEC

– Participer à la conception et à la production du matériel IEC

– Contribuer à la promotion des activités du ;

– Tenir la documentation et constituer les dossiers du programme ;

– Recueillir, centraliser et analyser les informations liées à la vie du programme.

CHAPITRE III. GESTION FINANCIERE

– Le Programme National de Lutte contre les maladies non transmissibles est doté d'un budget de fonctionnement inscrit au budget national de développement et géré conformément à la réglementation en vigueur.

– Les dons et legs éventuellement perçus à quelque titre que ce soit par le Programme sont intégralement reversés dans le budget du Programme.

– Le Programme National peut bénéficier de fonds en provenance de la Coopération Internationale. Ces fonds sont obligatoirement versés au budget annexe. Toute fois lorsque la convention Internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion, la réglementation du budget sera adaptée.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES.

Article 11 : Le Coordonnateur National et le Coordonnateur National Adjoint du Programmes National de lutte contre les Maladies non transmissibles sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 12: Le Chef du Service Administratif et Financier est nommé par Arrêté du Ministre chargé du budget.

Articles 13: Les Chefs d'Unité et des cellules sont nommés par décision du Ministre chargé de la Santé

Article 14: Les structures déconcentrées du système sanitaire sont responsables de la mise en oeuvre des activités du programme au niveau régional et préfectoral.

Article 15: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 14 Septembre 2020

Médecin Colonel Rémy LAMAH
Grand Officier de l'Ordre National de
Mérite de la République Française

**MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE**

**ARRETE A/2020/014/MVAT/CAB/SGG DU 13 JANVIER 2020,
PORTANT ANNULATION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE**

LE MINISTRE,

**sur proposition du Directeur National des Domaines et
Duu Cadastre,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/288/PRG/SGG du 05 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu Le bail emphytéotique du 08 Octobre 2008, passé entre l'Etat Guinéen et Monsieur Mamadi TRAORE, portant sur le terrain formant la parcelle n°A du lot 3 de Timbo (Ex-AGRIMA), Préfecture de Kissidougou ;

Vu Les pièces du dossier.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure annulé pour irrégularité de procédure, le bail emphytéotique du 08 Octobre 2008, passé entre l'Etat Guinéen et **Monsieur Mamadi TRAORE**, Président de la Chambre de Commerce de Kissidougou, portant sur le terrain formant la parcelle n°A du lot 3 du plan cadastral de Timbo (Ex-AGRIMA), Préfecture de Kissidougou, d'une superficie de 1.757 mètres carrés.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Janvier 2020

Dr Ibrahima KOUROUMA



REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail – Justice – Solidarité
COUR CONSTITUTIONNELLE



Arrêt N° 024 AC du 04 septembre 2020

Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de l'Accord de financement de politique de développement pour la réponse d'urgence de la COVID-19 et la relance entre l'Association Internationale de Développement et la République de Guinée, d'un montant 80 000 000 de Dollars US, signé à Conakry le 24 aout 2020 ;

ENTRE

La République de Guinée

ET

L'Association Internationale de Développement (AID)

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 04 septembre 2020 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-Président ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Andrée CAMARA, Greffière en Chef ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de Contrôle de constitutionnalité de l'Accord de financement de politique de développement pour la réponse d'urgence de la COVID-19 et la relance entre l'Association Internationale de Développement et la République de Guinée, d'un montant de quatre-vingt millions de dollars US (80 000 000), signé à Conakry le 24 août 2020 ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la Loi L/2020/008/AN du 03 juillet 2020 portant habilitation du Président de la République à prendre, par ordonnance, des mesures relevant du domaine de la loi ;

Vu l'Ordonnance 2020/012/PRG/SGG du 03 septembre 2020, autorisant la ratification de l'Accord de financement de politique de développement pour la réponse d'urgence de la COVID-19 et la relance entre l'Association Internationale de Développement et la République de Guinée, d'un montant de quatre-vingt millions de dollars US (80 000 000), signé à Conakry le 24 août 2020 ;

Vu la lettre N°065/2020/PRG/SP en date du 03 septembre 2020 enregistrée au Greffe de la Cour, le 03 septembre 2020 sous le numéro 053/2020 par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de l'Accord susvisé ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Mamadou Mountaga BAH en son rapport ;

1. Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions de l'article 105 de la Constitution ;

2. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 103 al.1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la constitutionnalité des lois, ordonnances, traités et accords internationaux ;

3. Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'une ordonnance de ratification porte aussi bien sur cette ordonnance que sur le ou les accords dont elle autorise la ratification ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 76 de la Constitution : « A la clôture de la session ordinaire unique, l'Assemblée Nationale habilite le Président de la République, à travers une loi adoptée à cet effet, à prendre des mesures par ordonnance, s'il y a urgence, pendant la période de vacance parlementaire » ; que lors de la session



parlementaire du 03 juillet 2020, l'Assemblée Nationale a voté la Loi d'habilitation L/2020/008/AN ; que sur le fondement de cette loi, le Président de la République a pris l'ordonnance 2020/012/PRG/SGG du 03 septembre 2020 autorisant la ratification de l'Accord susvisé ;

5. **Considérant** qu'en vertu de l'article 148 al. 1 de la Constitution : « *le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative constitutionnelle, le Président de la République peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce ladite Convention a été signée par Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances dûment habilité à cet effet ;

6. **Considérant** que l'Accord susvisé comprend six (6) articles, deux (2) annexes et un appendice ; que les articles sont respectivement intitulés comme suit : Conditions générales - Définition, Le financement, Le programme, Recours de l'Association, Entrée en vigueur - Résiliation, Représentant - Adresses ; que les annexes portent sur : Mesures inscrites au Programme - Disponibilité des Fonds du Financement et Calendrier de Remboursement ;

 7. **Considérant** que l'ordonnance 2020/012/PRG/SGG du 03 septembre 2020 d'autorisation de ratification et l'Accord de financement de politique de développement pour la réponse d'urgence de la COVID-19 et la relance entre l'Association Internationale de Développement et la République de Guinée, d'un montant de quatre-vingt millions de dollars US (80 000 000), signé à Conakry le 24 août 2020 ne comportent aucune disposition ou clause contraire à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS

Déclare conformes à la Constitution l'ordonnance 2020/012/PRG/SGG du 03 septembre 2020 et l'Accord de financement de politique de développement pour la réponse d'urgence de la COVID-19 et la relance entre l'Association Internationale de Développement et la République de Guinée, d'un montant de quatre-vingt millions de dollars US (80 000 000), signé à Conakry le 24 août 2020 ;

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.





Pour expédition conforme à la minute

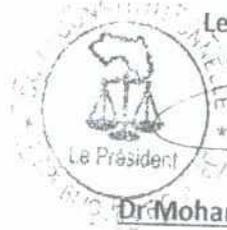
Conakry, le 04 septembre 2020

La Greffière en cheffe



Mme Andrée CAMARA

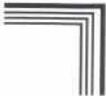
Le Président



Dr Mohamed Lamine BANGOURA



**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**



MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République.

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction d'Édition et de Publication du Journal Officiel de la République.

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale**

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99/620 79 26 23

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal- N°09 Septembre 2020.